

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril.

REVENDECTION DE LA CITADELLE DE BLAYE PAR LE DUC DE GRAMONT.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat de M. le duc de Gramont, s'exprime en ces termes :

« S'il est vrai que l'Etat soit tenu de ses engagements à l'égard des simples particuliers ; si même la fidélité à la loi des contrats est d'autant plus étroitement obligatoire pour lui, qu'il doit à la société l'exemple du respect à la foi promise, il semble que M. le duc de Gramont doive concevoir peu d'alarmes sur le sort d'une décision qui n'a fait que rendre hommage à ces notions premières de toute justice.

« En effet, quelques efforts qu'on ait tentés jusqu'ici pour dénaturer l'objet de ce procès et pour égarer l'opinion publique, en prêtant à M. le duc de Gramont une folle pensée qu'il n'eut jamais, il est impossible de méconnaître que tout se réduit ici à l'exécution d'un contrat d'échange entre le prince et l'un de ses sujets, et à une pure question de propriété privée. Il s'agit de savoir si l'Etat, qui a reçu de la maison de Gramont le château de Lombrières dans Bordeaux, avec le riche péage qui y était attaché, et aussi les vastes domaines qui formaient le comté de Blaye, domaines au milieu desquels s'élevait une forteresse puissante, à la faveur de laquelle nos Rois ont pu reconquérir et conserver à la France l'une de ses plus belles provinces ; si l'Etat, qui a reçu ces biens à titre d'échange, et sous la promesse d'en fournir l'équivalent en terres domaniales, peut se dispenser de délivrer les biens domaniaux qui ont été promis en contre-échange, tout en conservant la propriété de ceux qu'il a reçus ; et si, réduit à l'impuissance de dénier son obligation, il lui est permis de transformer arbitrairement cette dette immobilière et réelle en une simple dette personnelle et mobilière, dont il puisse s'affranchir par la déchéance qui frappe les simples créances arriérées sur l'Etat ?

« A ce simple mais fidèle aperçu de la cause, on a peine à comprendre la défaveur qu'on s'est étudié à répandre sur la réclamation de M. le duc de Gramont ; on s'étonne des qualifications injurieuses qu'on n'a pas craint de prodiguer à un arrêt dont il a fallu altérer la décision pour adresser aux magistrats qui l'ont rendu le reproche calomnieux d'avoir cédé à des préoccupations politiques. A qui persuadera-t-on, en effet, qu'en condamnant l'Etat à délivrer à M. le duc de Gramont des terres domaniales de son choix, en échange de celles qui ont été données par ses ancêtres, et en accordant à l'Etat trois ans pour effectuer cette délivrance, dont on lui a même laissé la faculté de s'affranchir au moyen d'une somme d'argent, les magistrats de Bordeaux aient voulu faire tomber la citadelle de Blaye au pouvoir de M. le duc de Gramont, pour rendre la liberté à la princesse qu'elle recélait dans ses murs ?...

« J'aurais voulu pouvoir renfermer cette cause dans les termes d'une discussion légale ; elle eût été encore assez vaste. Je croyais avoir suffisamment rectifié les erreurs de faits, sans doute involontaires, échappées devant une autre chambre de cette Cour, au magistrat éminent qui remplit les fonctions du ministère public, et dans lequel il me sera permis de dire que je crains de retrouver ici un second adversaire, d'autant plus redoutable que ses accents doivent retentir les derniers dans cette enceinte. Mais, puisque, loin d'abandonner ces allégations, l'avocat du domaine s'en est emparé pour en exagérer encore l'inexactitude, il faut bien que je revienne à mon tour sur les faits principaux et culminants du procès, pour réfuter celles de ces erreurs qui me paraissent les plus graves.

« Le premier fait et le plus important de la cause, celui qui la domine tout entière, c'est l'acte d'échange de 1442 et de 1460 ; c'est aussi celui qu'on a le plus soigneusement dénaturé. Est-il vrai, comme on l'a affirmé, que le comté de Blaye et ses dépendances n'aient été possédés en 1442 par sire François de Gramont, que pour le roi d'Angleterre dont il aurait été le sujet et envers lequel il se serait rendu coupable de félonie, en livrant le château au roi de France Charles VII ? Est-il vrai que sire François de Gramont n'ait même pas accompli l'obligation qu'il avait contractée envers le roi de France de lui livrer le comté de Blaye ? Est-il vrai enfin que Charles VII ait acquis par puissance d'armes non-seulement la souveraineté, mais la propriété des biens qui lui ont été cédés par le sire François de Gramont ; et que la promesse de terres domaniales en contre-échange n'ait été de la part du roi de France qu'une pure libéralité, sans cause légitime ?

« Pour apprécier le mérite de ces allégations, il faut rappeler, l'histoire à la main, et la position politique de François de Gramont en 1442, et la situation de la Guyenne, que disputait, à cette époque, la France à l'Angleterre.

« En 1442, les Gramont n'étaient pas Français. Seigneurs indépendans de Bidachen, dans le Bearn, dont ils s'intitulaient *souverains*, ils n'étaient pas non plus sujets de l'Angleterre, mais du royaume de Navarre, dont dépendait leur baronie. Seulement ils possédaient, dans la Guyenne, le comté de Blaye avec les trente mille arpens de terres par fois submergées par les eaux de la Gironde, mais que quelques travaux pouvaient rendre à l'agriculture, comme l'événement l'a assez prouvé, puisque ce sont ces terres qui ont servi à former les fiefs de Saint-Simon et de Saint-Louis, et qu'elles sont les territoires des communes de Blaye, Saint-Giron, Etaulières, Saint-Christoly et autres non moins fertiles. Ils possédaient, en outre, également à titre de propriété, le château de Lombrières, dans Bordeaux, avec la riche perception qui y était annexée, et connue sous le nom de *grande coutume de Bordeaux*. C'est à raison de ces biens, entrés dans leur famille par son alliance avec la maison de Mucidan, qui elle-même les avait acquis en échange des terres de Blanquefort, que les Gramont étaient non *sujets*, mais *simples vassaux* des rois d'Angleterre, ducs de Guyenne, ce qui est tout autre chose. Pour peu qu'on connaisse, en effet, les principes du droit féodal, jamais on n'a confondu la *suzzeraineté* avec la *souveraineté*. Il suffisait de posséder des terres dans les mouvance ou territoire d'un seigneur pour être son *suzerain*, sans obéir pour cela de sa personne à sa souveraineté ; et l'on a vu réciproquement des rois de France *suzerains* des rois d'Angleterre, et des rois d'Angleterre *suzerains* des rois de France, pour des domaines privés qu'ils possédaient dans leurs états.

« C'en est assez pour mettre la Cour à même de juger si en se rendant Français, sire de Gramont pouvait penser qu'un jour on lui reprocherait sa défection et sa félonie envers le roi d'Angleterre, qui n'était point son souverain, et dont il ne relevait que parce qu'il possédait des terres dans sa mouvance ! S'il pouvait croire surtout que ce reproche, à peine compréhensible dans la bouche d'un solliciteur-général à la Cour du banc du roi d'Angleterre, serait adressé en France à sa postérité, et par un magistrat Français !...

« Maintenant, quelle était la position respective de l'Angleterre et de la France quant à la Guyenne ?

« En 1442, les Anglais étaient maîtres de cette province et l'occupaient depuis 500 ans ; les Français en essayaient la conquête ; mais cette conquête ne s'acheva, comme on sait, que dix ans plus tard, en 1451 et 1452. Et il faut dire qu'en 1442 les chances étaient en faveur de l'Angleterre. Si Charles VII avait dû aux merveilleux exploits de Jeanne d'Arc le surnom de *Victorieux*, Jeanne d'Arc n'était plus, et l'on comprend combien avait dû s'affaiblir le prestige attaché aux armes de ce prince, qui n'avait pas même tenté de placer son épée entre l'échafaud de la fille héroïque à laquelle il devait sa gloire et sa couronne. D'ailleurs les Anglais n'avaient pas perdu le souvenir de leurs grandes journées de Poitiers et de Crécy, et c'était quelque chose pour eux qu'une possession qui durait depuis trois siècles.

« Cependant le bon droit était du côté de la France, dont les rois étaient les seigneurs naturels de la Guyenne ; les Anglais, depuis plusieurs années, faisaient peser sur cette province un joug devenu intolérable ; et l'on peut ajouter que le moyen-âge expirant tendait à la reconstitution de l'unité monarchique, et que obéissant, à leur insu peut-être, au progrès des idées, les seigneurs particuliers inclinaient à rattacher au grand corps du royaume des membres qui en avaient été trop long-temps séparés.

« Telles furent les inspirations élevées et généreuses auxquelles céda sire François de Gramont lorsqu'il se rendit Français et consentit l'échange du comté de Blaye et du château de Lombrières au roi Charles VII. Il ne suivait point, comme on l'a dit, la fortune du vainqueur, puisque Charles VII ne devint maître de la province que dix années après, et que toutes les chances étaient alors contre lui, ainsi qu'on vient de le voir.

« Est-ce avec plus d'exactitude que le réquisitoire a prétendu que sire François de Gramont n'avait pas accompli l'obligation qu'il avait contractée de livrer le comté de Blaye au roi Charles VII ? La réponse n'est pas seulement dans les monuments de l'histoire de la province ; elle est dans un document produit au procès, dans la sentence de la sénéchaussée de Guyenne, du 10 octobre 1459. On voit dans cette sentence, qui donne le démenti le plus complet aux allégations du procureur du Roi d'alors, allégations que le domaine exhume devant vous, après les avoir négligées devant le Tribunal de première instance et devant la Cour royale ; on voit dans cette sentence que, fidèle à sa promesse, sire François de Gramont qui, possesseur de cinq à six châteaux, ne pouvait commander en personne dans tous, envoya à son châtelain l'ordre d'arborer le drapeau blanc et d'ouvrir les portes du château à l'armée française ; que huit jours entiers cet officier arbora sur la muraille du château la bannière de France, pour appeler les troupes de Charles VII ; que, grâce à leur lenteur, elle n'amena que les Anglais, avec lesquels il fallut se battre, qui le blessèrent grièvement et s'emparèrent de la forteresse. Aussi la sentence de 1459 reconnaît-elle à sire François de Gramont

la propriété du comté de Blaye, château de Lombrières, avec les droits qui y étaient attachés.

« Comment concevoir, dès-lors, que l'échange de 1460 qui ne fut autre chose que l'exécution de ce jugement, et par lequel Charles VII, qui n'avait pu oublier la convention de 1442, donnait en contre-échange les terres d'Orignac, de Saint-Julien et d'Hoiregrave à la maison Gramont, ait pu être qualifié d'une pure libéralité, malgré la reconnaissance formelle qu'il renferme de la propriété du comté de Blaye et de Lombrières dans la maison de Gramont, et la déclaration expresse que c'est à *titre et nom* d'échange de ces biens, que le roi cède les terres dont on vient de parler, à sire François de Gramont. Une libéralité ! mais sire de Gramont n'avait-il pas livré, autant qu'il était en son pouvoir, et le comté de Blaye, et le château de Lombrières dans Bordeaux ? Était-ce sa faute, si la négligence des troupes du roi avait fait échouer l'entreprise ? N'avait-elle pas eu le même résultat pour sire de Gramont, celui de le dépasséder, puisque le premier soin des Anglais fut de sequestrer tous les biens qu'il possédait dans la Guyenne ? Un acte de libéralité ! mais, si la conquête faite plus tard avec l'assistance de sire Gramont, si la reprise de Blaye, par la force des armes, sur les Anglais, avait donné à Charles VII la souveraineté, un contrat d'acquisition ou d'échange pouvait seul lui conférer la propriété des biens de François de Gramont ; et c'est cette propriété qu'il lui importait d'acquiescer pour conserver deux positions militaires avec lesquelles il commandait l'entrée de la Gironde et celle de Bordeaux, positions qui eussent pu l'inquiéter entre les mains d'un seigneur féodal à qui sire de Gramont eût été maître de céder l'une ou l'autre ou toutes deux, car ce dernier propriétaire eût pu être favorable au parti anglais. Aussi voit-on Charles VII dire expressément dans l'acte de 1460 : « Lesdites ville et châteaux de Blaye, lesdites grandes coutumes de Bordeaux nous sont très saines et très convenables, et très précieuses pour mieux résister contre nos ennemis. »

« Concluons donc que, pour avoir été déterminé par des considérations politiques, l'échange de 1442, consommé en 1460 par la délivrance des terres d'Orignac, de Saint-Julien et d'Hoiregrave, en contre-échange, n'en fut pas moins un contrat onéreux et commutatif dans toute la force du mot ; que la faveur n'y eut aucune espèce de part ; que ce fut un contrat éminemment utile à la France. Ajoutons que la conduite de sire François de Gramont fut dictée, dans cette circonstance, par les sentimens généreux d'un seigneur qui savait compatir aux souffrances du peuple, et comprendre les besoins de son siècle ; et qu'elle commença noblement la carrière des services éclatans que cette illustre maison n'a cessé, depuis quatre siècles, de rendre à la patrie !

« A peine sire de Gramont avait-il reçu les terres d'Orignac, de Saint-Julien et d'Hoiregrave, qu'il en fut évincé par Louis XI, qui monta sur le trône l'année suivante, en 1461. Le premier acte de ce prince, duquel on ne pouvait attendre un grand respect pour les volontés de son père, contre lequel il avait conspiré pendant toute sa vie, et qu'il avait, en quelque sorte, réduit à se laisser mourir de faim, par la crainte du poison ; le premier acte de ce prince fut, non pas de révoquer, mais d'enfreindre l'échange de 1460, en transportant les terres d'Orignac et de Saint-Julien au bâtard d'Armagnac, complice de ses mauvais desseins contre le feu roi, et la terre d'Hoiregrave au vicomte d'Orthe.

« Tel est le premier principe de l'éviction éprouvée par la maison de Gramont, éviction qui lui a ouvert une action soit en délivrance d'autres terres domaniales, puisque l'acte primitif d'échange de 1442 ne déterminait pas spécialement celles qui pourraient être offertes, soit l'action en revendication des biens qu'ils avaient donnés en échange, actions qui n'ont, comme on le verra, jamais obtenu une satisfaction définitive et réelle.

« François de Gramont décéda peu de temps après cette éviction, laissant une fille qui épousa Rogier de Gramont. Rogier de Gramont fait entendre ses justes doléances ; il réclame l'exécution de l'échange de 1442. Louis XI meurt sans avoir réparé la spoliation qu'il avait commise. C'est à son fils Charles VIII que la maison de Gramont doit non pas une réparation qu'elle n'a jamais obtenue complète, mais le premier palliatif de l'injustice dont elle était victime.

« Par lettres-patentes du 26 septembre 1485, il accorda aux ancêtres de M. le duc de Gramont la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne « par manière de provision et pour sûreté jusqu'à ce que nous leur ayons fait suffisante récompense et contre-échange valable des choses dessus dites. » Ce sont les termes des lettres-patentes qu'il faut bien retenir ; car, ils montrent, d'une part, qu'on a commis une inexactitude grave, quand on a supposé que cet acte était une faveur ; et d'autre part que cette jouissance n'a été accordée qu'à titre de gage et de sûreté pour l'exécution de l'échange de 1442, jusqu'à ce que la maison de Gramont eût reçu la suffisante récompense en terres domaniales que lui assurait son contrat.

« Ces énonciations qu'on lit dans le titre primitif de la concession de la moitié de la coutume de Bayonne sont



précieuses ; car elles servent à déterminer le caractère de cet acte, ainsi que des lettres-patentes subséquentes du même prince en 1495, de Louis XII en 1499, de François I<sup>er</sup> en 1514, et de plusieurs autres qui ont successivement renouvelé ce gage temporaire, jusques à celles par lesquelles Henri IV crut donner à la famille de Gramont, qui ne cessait de réclamer les terres domaniales qui lui avaient été promises, une demi-satisfaction, en déclarant, le 2 avril 1597, que cette jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne appartenait définitivement à MM. de Gramont, dont les droits se trouvaient ainsi conservés par un gage permanent dont ils étaient dispensés de demander le renouvellement tous les quatre ou cinq ans, comme ils avaient été obligés de le faire par le passé. C'est là un point capital que nous devons, dès à présent, recommander à votre souvenir, et sur lequel nous reviendrons dans la discussion des moyens de cassation.

» Aussi, cette concession à titre définitif de la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne ne fut-elle jamais acceptée par la maison de Gramont que comme un gage permanent substitué à un gage provisoire subordonné à un renouvellement perpétuel ; elle ne l'empêcha pas de continuer à faire entendre ses plaintes et à demander enfin le contre-échange qui lui avait été promis en terres domaniales, ou bien la restitution des terres et châteaux qu'elle avait livrés à la couronne. On en trouve la preuve irrécusable dans l'arrêt du Conseil-d'Etat du 10 février 1611, postérieur de treize ans seulement à la déclaration d'Henri IV de 1597, par lequel statuant sur les réclamations nécessairement antérieures d'Antoine de Gramont, le Conseil-d'Etat renvoya la cause devant les trésoriers de France pour obtenir leur avis.

» C'est ici le lieu de signaler une autre erreur des plus grave échappée au ministère public, et reproduite hier par le défenseur du domaine. On lit dans le réquisitoire prononcé devant la chambre des requêtes (p. 8), que les trésoriers de France saisis par l'arrêt de 1611 de la demande de la maison de Gramont, constatèrent, par leur avis du 9 mars suivant, « que le produit de la moitié de la coutume de Bayonne, abandonné au réclamant à titre de récompense, s'était élevé, année commune, pendant les trente-sept dernières années, à 106,181 livres. » Et comme, à la même époque, les trésoriers de France n'avaient constaté qu'un revenu de 45,600 francs provenant de la coutume de Lombrières (sans parler toutefois de celui du comté de Blaye, dont on n'avait pu faire l'évaluation, à cause de l'inondation des terres par les eaux de la Gironde), le ministère public en conclut que la maison de Gramont s'estima heureuse de laisser tomber sa réclamation. Il ajoute un peu plus loin que les Gramont seraient ruinés si l'on comptait avec eux, répétant à cet égard les paroles d'un inspecteur-général du domaine, qui avait émis l'opinion étrange que, comme les biens cédés par la famille de Gramont en 1442, n'avaient été évalués produire à cette époque qu'un revenu de mille écus d'or, l'Etat pouvait se libérer au moyen d'immeubles d'un revenu semblable en 1785, plus de trois siècles après ; oubliant que les mille écus d'or de revenu en 1442 représentaient 2 ou 500,000 francs en 1785.

» Mais le résultat annoncé par le ministère public est le fruit d'une inadvertance manifeste. Vous avez sous les yeux le rapport des trésoriers de France, du 9 mars 1611 ; vous y verrez que bien loin de s'élever à la somme annuelle de 106,000 livres, la moitié de la coutume de Bayonne cédée à la maison de Gramont, ne donnait qu'un revenu de 17,766 livres ; en telle sorte que du chef d'un seul des biens cédés par elle à l'Etat, savoir le château et la coutume de Lombrières, les Gramont perdaient annuellement, dès 1611, un revenu de 25,855 livres. M. le procureur-général a confondu l'évaluation donnée au revenu en 1785, c'est-à-dire 174 ans plus tard, qui porte ce revenu à 106,000 livres, avec celle de 1611 qui ne le fixe qu'à 17,766 livres. Mais si, par suite du mouvement du commerce et des progrès de la civilisation et de l'industrie, le revenu de la coutume de Bayonne s'est élevé, évidemment celui de la coutume de Lombrières a dû prendre le même accroissement. Aussi voit-on dans les états de recette produits, qu'en 1785 elle produisait, année commune, 219,000 livres ; et que les trente mille arpens de terre du comté de Blaye rapportaient environ 100,000 fr. de rente.

» La lésion éprouvée par la maison de Gramont était donc énorme dès l'année 1611 ; les trésoriers de France eux-mêmes n'avaient pu s'empêcher de la reconnaître et de la constater ; et, lorsqu'on les voit terminer leur rapport en laissant au Conseil-d'Etat le soin de décider si, dans une disproportion semblable, la déclaration de Henri IV pouvait être regardée comme une satisfaction définitive et complète donnée à la maison de Gramont, est-il possible de supposer que MM. de Gramont aient volontairement abandonné une réclamation qui se présentait avec ce caractère d'évidence et de justice ? Est-il possible de comprendre comment on a pu dire que si l'on comptait avec eux, ils seraient ruinés ?

» Vous savez, Messieurs, comment ce gage, à la faveur duquel l'Etat avait éludé jusque-là ses engagements envers les Gramont, malgré leurs continuelles réclamations leur fut enfin ravi par l'Etat lui-même, qui émancipa en 1784 le port de Bayonne, et prononça la suppression des droits qui se percevaient à l'entrée et à l'issue de ce port, droits connus sous le nom de coutume de Bayonne.

» Dès le 23 août 1784, le duc de Gramont introduisit devant le Conseil-d'Etat une action dont il importe de bien préciser le caractère et dont il est d'autant plus essentiel de retenir les termes, que toutes celles qui vont suivre n'ont fait que la reproduire, sans jamais en altérer l'essence.

» Que demandait M. le duc de Gramont par sa requête ? Ce qu'il n'avait jamais cessé de réclamer depuis l'éviction de ses ancêtres en 1461 par Louis XI, savoir :

1° sa réintégration dans la propriété du comté et château de Blaye et du château de Lombrières avec sa coutume qui n'avait point été supprimée alors comme celle de Bayonne à raison de l'inexécution de l'échange de 1442 ; 2° subsidiairement, l'exécution de ce contrat d'échange par la déviance de terres domaniales d'un revenu immobilier égal à celui des biens par lui cédés.

» Intervint un arrêt du Conseil-d'Etat, en date du 9 janvier 1786, qui ordonna qu'on entrerait en arrangement avec M. le duc de Gramont, et nomma des commissaires pour concerter avec la maison de Gramont les bases de cette transaction.

» Nous passons rapidement sur les pourparlers de transaction que mentionne avec étendue l'arrêt du Conseil dont nous parlerons dans un moment. Il suffit de rappeler que les commissions furent autorisées à offrir et offrirent au duc de Gramont un revenu de 175,000 livres en terres nobles du domaine ; que le duc de Gramont refusa cette offre et demanda comme ultimatum 200,000 fr. au moins ; qu'ensuite une somme de 4,240,000 liv. ayant été offerte au lieu et place d'un contre-échange en terres domaniales, M. de Gramont refusa positivement toute indemnité en argent, comme une déviation des termes de son contrat qui lui assurait des terres domaniales.

» C'est dans ces circonstances que cédant aux raisons de M. le duc de Gramont, mais réduisant toutefois l'importance de sa demande, un arrêt du Conseil du 11 juillet 1790 décida :

1° Que des terres domaniales jusques à concurrence d'un revenu de 106,000 livres seraient délivrées au duc de Gramont ; 2° que cette délivrance lui serait faite dans un délai de six ans ; mais que, pendant ce terme de six ans, le duc de Gramont toucherait une somme annuelle de 212,000 francs, pour le dédommager de la privation de jouissance des immeubles qui devaient lui être cédés.

« Il faut s'arrêter un moment sur ce titre dont nos adversaires ont peu parlé et sur lequel le réquisitoire, en particulier, garde le plus profond silence !

« Tout concourt à assigner à cet acte une immense portée dans la cause ; sa date : il est du 14 juillet 1790 ; c'en est assez pour écarter toute idée de favoritisme ; ses termes : qu'on prenne la peine de le lire, on verra si jamais affaire fut mieux étudiée et plus soigneusement débattue ; sa décision : elle accorde à M. le duc de Gramont 70,000 francs de revenu de moins que les commissaires chargés de négocier la transaction ne lui avaient offert, et la moitié de ce qu'il avait réclamé comme son ultimatum. Mais ce qu'il importe surtout d'y remarquer, c'est sa conformité à la demande de M. le duc de Gramont ; c'est l'attribution qui lui est faite de terres domaniales, en exécution du contrat d'échange de 1442 ; c'est la condamnation anticipée du système étrange qu'on a imaginé plus tard dans l'intérêt du domaine et qui forme aujourd'hui toute la base de son pourvoi. »

Ici M<sup>e</sup> Dalloz rappelle comment le duc de Gramont vit ses démarches, pour obtenir l'exécution de cet arrêt, paralysées par les événements de la révolution ; comment le duc s'adressa vainement à toutes les autorités, à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, au liquidateur-général qui, prenant son action réelle pour une simple créance, la liquida par arrêté du 19 avril 1801, à la somme de un million et quelques centaines de mille francs, qui n'ont jamais été payés, ni réclamés par le duc de Gramont ; comment enfin elle fut inscrite sur le 46<sup>e</sup> état de rejet, par arrêté du conseil de liquidation du 6 avril 1809, qui lui appliqua la déchéance établie contre les créances sur l'Etat par le décret du 25 février 1808. Puis arrivant à la demande portée devant le Tribunal civil de Blaye, le 18 mars 1829, il poursuit en ces termes :

» Après de vaines tentatives de conciliation auprès de M. le ministre des finances, il prit les arrangements de famille nécessaires pour ressaisir une action dont il n'avait été temporairement privé que par les événements politiques ; puis il porta cette action devant les Tribunaux. Il n'est pas jusqu'à cette transaction de famille qui ne soit devenue l'objet de la critique du ministère public et du domaine. On présente M. le duc de Gramont actuel comme un acquéreur, à vil prix, de droits litigieux, comme un acheteur de procès, étranger à la famille des anciens propriétaires de Blaye ; et cela, dit le réquisitoire lui-même, pour dissiper l'auréole chevaleresque dont on a entouré la cause du duc de Gramont. Vous connaissez les faits, Messieurs ; vous savez comment M. le duc de Gramont s'est trouvé momentanément incapable de recueillir la succession d'un oncle dont il était l'unique héritier ; vous savez que si un chiffre de 50,000 fr. fut posé dans l'arrangement de famille, à la faveur duquel il a ressaisi des droits qui furent le patrimoine de ses aïeux, ce chiffre n'a été fixé que pour déterminer la perception fiscale ; mais que dans la réalité, c'est le tiers des résultats de l'action qui est assuré à M. le comte Dumerle, comme le prouve l'acte du même jour, que nous produisons, et où vous verrez que ce n'est point une simple créance, mais un droit de propriété, une action réelle qui est l'objet de ce contrat. Vous pouvez juger si M. le duc de Gramont est un acheteur de procès, et si l'y a eu justice et convenance à lui donner cette qualification tout exprès pour lui enlever la juste faveur qui s'attache à sa réclamation. »

M<sup>e</sup> Dalloz arrive à la discussion. « Quatre principaux reproches, dit-il, sont adressés par le domaine à l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendu en faveur de M. le duc de Gramont.

» J'examinerai successivement 1° si l'est vrai que la Cour royale de Bordeaux ait méconnu les principes du droit romain et du droit français en matière d'éviction, lorsqu'elle a admis l'action réelle de M. le duc de Gramont en vertu de l'échange de 1442 et de 1460, et refusé de considérer la concession de la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne en 1597, comme une consommation de cet échange ; 2° si l'arrêt attaqué a pu enfreindre l'autorité de la chose jugée, le principe de démarcation des pouvoirs administratif et judiciaire, et violer les lois relatives à la déchéance des créances arriérées, en refusant d'appliquer ces lois et les arrêtés du liquidateur et du con-

seil de liquidation de 1801 et de 1809, à une action réelle en revendication d'immeuble, en vertu d'un contrat d'échange ; 5° si cet arrêt a violé les principes sur la prescription de trente ans l'action réelle de M. le duc de Gramont, intentée et suivie de contestation en cause, sous l'empire du droit romain et de l'ancienne jurisprudence, lorsque d'ailleurs il y a eu à la fois instance et reconnaissance interruptive de la part de l'Etat avant l'expiration de trente ans, ainsi que le déclare expressément la Cour royale ? 4° enfin, si l'est vrai qu'on puisse reprocher à la Cour royale de Bordeaux l'art. 1<sup>er</sup>, titre 4 de la loi du 8 juillet 1791, l'art. 540 du Code civil et les principes du droit romain, l'art. 1442, ou à restituer, en cas de refus, au duc de Gramont, les biens cédés par ses auteurs sur lesquels se trouve la citadelle de Blaye, sauf le droit réservé à l'Etat de retenir ces biens, au moyen d'une expropriation pour cause d'utilité publique ?

» Tels sont, en effet, en substance les quatre moyens sur lesquels repose le pourvoi du domaine.

» Le premier moyen soulève la question fondamentale du procès ; sa discussion exige quelques développemens et réclame une attention particulière.

» Il s'agit d'une manière générale de savoir si le duc de Gramont a perdu, par l'effet de l'édit de 1597, sa qualité d'échangiste évincé et l'action réelle qui y était attachée, pour devenir simple usufruitier d'un droit régalien ; et, à la suppression de ce droit, simple créancier de l'Etat, passible des lois de déchéance ?

» En d'autres termes, le duc de Gramont a-t-il accepté la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne comme la consommation définitive et complète de l'échange de 1460, ou bien la jouissance de ce droit régalien ne lui a-t-elle été donnée et n'a-t-elle été acceptée par lui que comme une sûreté et un gage conservatoire de son action, en attendant la délivrance des terres domaniales qui lui assurait son contrat ?

» L'arrêt décide 1° que les droits de l'Etat ne sont autres que ceux qui lui furent cédés par le contrat d'échange de 1460 ; — il exclut par conséquent l'édit de 1597 comme attributif d'un droit nouveau ; il décide que la concession de la moitié du revenu de la coutume de Bayonne n'a point été une consommation de l'échange ; 2° l'arrêt ajoute que, dans l'hypothèse même où l'on pourrait regarder cette concession de jouissance comme une consommation de l'échange qui devait se faire en terres domaniales l'Etat est tenu des conséquences de la suppression qui a été son fait, soit qu'on la considère comme une éviction, ou comme une expropriation pour cause d'utilité publique.

» Ainsi, un motif principal et un motif subsidiaire dont chacun suffit pour justifier la décision ; telle est, l'économie de l'arrêt sur ce point.

» Or, il semble facile d'établir : 1° qu'il y a, dans l'arrêt, une appréciation de faits et d'intentions qui échappe à la censure de la Cour suprême.

2° Que la Cour pût-elle entrer dans cet examen, elle doit reconnaître que l'arrêt attaqué a sainement apprécié les actes, les faits, et les intentions des parties, en décidant que l'édit de 1597 n'a point été une consommation de l'échange.

3° Que pût-on, hypothétiquement, admettre cette idée que la concession de la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne a consommé l'échange, l'éviction de cette jouissance ou propriété par le fait de l'Etat n'en a pas moins fait revivre l'action réelle de l'échangiste.

» Reprenons successivement ces trois propositions.

1° Il y a appréciation de faits et d'intentions : rien de plus évident. Lors de l'édit de 1597, Henri IV a donné à Antoine de Gramont la prétendue propriété de la coutume, au lieu et place des terres domaniales qu'il réclamait et qu'il avait le droit d'exiger, il fallait sans doute le consentement d'Antoine de Gramont pour accepter cette concession comme un contre-échange.

» Ce consentement a-t-il été donné ? — N'est-ce pas au même titre que par le passé, c'est-à-dire à titre de gage et de sûreté et sans préjudicier, mais pour conserver, au contraire, son action réelle, qu'Antoine de Gramont a accepté cette perception, devenue permanente au lieu d'être temporaire ? Ce sont là évidemment des faits, des appréciations d'actes et d'intentions des parties, qui sont placés hors de la censure de la Cour de cassation.

2° Quand l'arrêt attaqué pourrait être révisé, il faudrait reconnaître que sa décision est à l'abri de toute critique, quand il refuse de voir dans l'édit de 1597, une consommation de l'échange, car il n'y a eu ni transport, ni possibilité légale de transport de ce droit régalien. D'une part, c'est une règle élémentaire que nul n'est présumé abandonner, gratuitement et sans nécessité, son droit. L'abandon se présume d'autant moins que le sacrifice est plus grand et moins nécessaire.

» Dans l'espèce, le droit d'Antoine de Gramont, en 1597, était celui d'un échangiste évincé ; il pouvait, ou revendiquer ses biens, ou réclamer les terres domaniales promises. Pour admettre l'idée qu'il a abdiqué ce droit avec ses prérogatives, et s'est contenté de la concession d'une jouissance précaire et imparfaite telle que la coutume de Bayonne, il faudrait une manifestation expresse et positive de sa volonté, soit dans l'édit de 1597, soit dans des actes subséquens.

» Or, cette manifestation ne se trouve nulle part. Elle n'est pas dans l'édit de 1597 ; car d'abord, cet édit émane du prince seul ne dit rien de semblable et ne mentionne aucun consentement donné par Antoine, à la différence de l'échange de 1460. En second lieu, l'édit ne porte pas même que Antoine de Gramont ne pourra rien réclamer ultérieurement, quoiqu'il prenne soin de constater que le revenu de la moitié de la coutume de Bayonne concédée, est inférieur au revenu de la coutume de Lombrières. Enfin, l'édit de 1597 doit s'expliquer par celui de 1485, titre primordial où l'on voit que la jouissance de la moi-





tié de la coutume de Bayonne n'a été donnée qu'à titre de provision, gage et sûreté de l'échange; c'est un gage permanent, substitué à un gage temporaire; mais ce n'est toujours qu'un gage et une sûreté.

La manifestation de la volonté d'accepter à titre d'échange ne se trouve pas dans les actes postérieurs. Loin de là, Antoine de Grammont réclame, depuis l'édit de 1597, comme il avait réclâmé auparavant: témoin l'arrêt du conseil de 1611, et le rapport des trésoriers de France. Ajoutons l'in vraisemblance choquante d'une pareille acceptation, par laquelle Antoine de Grammont aurait sacrifié un droit réel et certain, une propriété, pour obtenir un droit précaire, une simple jouissance intransmissible, et dont le produit atteignait à peine les deux cinquièmes du revenu de l'un des deux héritages par lui cédés.

D'un autre côté, la volonté du roi, de transmettre la propriété de la moitié de la coutume de Bayonne, et la volonté de l'échangiste de l'accepter en contre-échange auraient été impuissantes: d'abord parce qu'il s'agissait d'un droit régalienn, c'est-à-dire d'un droit régalienn majeur, appartenant au domaine essentiel de la couronne, et par conséquent hors du commerce et incommunicable selon le droit public du royaume. (V. Bacquet, p. 749, *Traité de la souveraineté*, t. 1, p. 95; Loiseau, *des Seigneuries*, n° 92 et 95; Domat, tome 2 page 49; Lebrét, etc.)

Ensuite parce que, dans le cas même où il aurait été question d'un droit régalienn mineur, d'un bien appartenant au domaine d'accident de la couronne, la cession en aurait été radicalement nulle, pour défaut d'estimation et de soule en faveur de la couronne, d'après l'édit de 1566 qui a reconstitué le domaine et était obligatoire en 1597.

Ainsi, la consommation de l'échange n'a pas eu lieu et n'a pas pu légalement avoir lieu par l'édit de 1597.

3° Pût-on admettre que l'édit de 1597 a consommé l'échange de 1460, l'éviction de la coutume en 1784 n'en aurait pas moins fait revivre l'action réelle de l'échangiste évincé.

Cette thèse subsidiaire de l'arrêt est également exacte et suffirait au besoin à sa justification. L'échangiste évincé d'une chose spéciale qui lui a été promise et donnée en contre-échange a le droit de reprendre la chose qu'il a livrée; et si, comme dans le cas particulier, on lui a promis des terres domaniales indéterminées, il ne peut reprendre sa chose qu'autant qu'on refuserait de lui délivrer des terrains du domaine.

Cela posé, et en admettant que la concession de la prétendue propriété de la moitié de la coutume de Bayonne a été acceptée en contre-échange pour tenir lieu de terre domaniale, il est incontestable que, si l'échangiste est évincé de cette propriété, son droit est le même que s'il était évincé de terres qui lui auraient été données. Il a toujours son action réelle, quelque soit le nombre des contrats d'échange et d'évictions successives.

Mais ici deux objections sont faites:

La première, tirée de la loi 2 ff. de evict., dans laquelle le jurisconsulte Paul décide que des terres transrhénanes vendues par un particulier à un autre ayant été enlevées par l'empereur à ce dernier, l'acquéreur n'a point l'action en éviction, parce que la cause de l'éviction est étrangère au vendeur, est sans la moindre application à notre espèce où l'éviction procède du fait de l'un des échangistes. Dans ce cas, il n'y a aucune distinction à faire entre l'éviction antérieure au contrat; l'échangiste est toujours tenu de son fait. C'est la doctrine unanime des auteurs: On peut voir Pothier, *tr. de la vente* n. 92; Guyot et Merlin, *v. éviction* n. 3; les auteurs du nouveau Denizart, *v. garantie*, p. 135.

La seconde objection consiste à dire qu'il n'y a pas eu éviction, mais expropriation pour cause d'utilité publique de la part de l'Etat législateur qu'il faut distinguer de l'Etat contractant: Partant simple action en indemnité. Cette distinction subtile s'allie mal à la bonne foi qui est l'âme des contrats. Elle est surtout inadmissible quand on veut la faire remonter à un temps où le prince concentrait tous les pouvoirs dans sa main.

D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire qu'il y ait eu expropriation pour cause d'utilité publique, car aucune des conditions exigées même dans l'ancien droit public de la monarchie, et dont on trouve une application bien remarquable dans les lettres-patentes par lesquelles Charles VI exproprie, en 1407, le conseiller Harpédème pour cause d'utilité publique, n'ont été observées à l'égard du duc de Gramont.

Ajoutons que cette idée d'expropriation pour cause d'utilité publique et de créance mobilière a été tardivement inspirée au domaine par les lois de déchéance; car il n'en avait jamais parlé lors de l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790; loin de là, les commissaires avaient été autorisés à offrir un revenu de 175,000 livres en terres domaniales, et ce sont des terres domaniales que cet arrêt condamne l'Etat à délivrer à M. le duc de Gramont.

Passant au second moyen, l'avocat dit en substance:

Si, comme on croit l'avoir établi, l'action réelle de M. le duc de Gramont a survécu et à l'édit de 1597 et aux lettres-patentes de 1784; si, malgré ces actes, le duc de Gramont a conservé son action d'échangiste évincé, il devient difficile de comprendre comment cette action ne serait pas du domaine des Tribunaux, et serait tombée sous le coup des décisions et des déchéances administratives qui ne concernent que les simples créances.

Aussi, le second moyen suppose une action purement mobilière; il n'est que le corollaire du premier et tombe avec lui.

Car l'indépendance respective des pouvoirs et partage des attributions ne permet pas plus à l'administration de statuer sur les actions réelles et les questions de propriété, qu'aux Tribunaux de connaître des actes administratifs. Et du reste, ni l'arrêt de rejet du 6 avril 1809, ni la lettre du ministre des finances de 1827, ne prononcent sur une action réelle, elles supposent une simple créance. La lettre du ministre n'a même aucun caractère de décision.

C'est une réponse négative à une proposition d'arrangement.

Mais on oppose que le duc de Gramont avait l'action réelle et l'action mobilière, et qu'il a opté pour cette dernière en s'adressant au liquidateur. A cette objection, nous répondons d'abord que cette question d'option a été soumise à la Cour royale et négativement résolue par elle, comme on le voit dans le premier considérant de son arrêt. Or, c'est-là essentiellement, s'il en fut jamais, une décision souveraine.

Ensuite, il n'est pas vrai de dire que le duc de Gramont eût deux actions, l'une réelle et l'autre mobilière en indemnité: il n'avait que son action réelle et ne pouvait demander que les terres domaniales promises ou la restitution de celles qu'il avait données. Et d'ailleurs peut-on admettre sans la plus choquante invraisemblance qu'il ait entendu abdiquer son action réelle avec les privilèges qui y étaient attachés, pour se contenter d'une simple créance sur l'Etat, surtout en l'an IX, dans un temps si voisin de la banqueroute nationale!

Enfin, alors même que le duc de Gramont, qui ne réclamait que l'exécution de l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790, comme on le voit même dans l'arrêt du liquidateur lui-même, aurait réclamé une indemnité en argent, il n'aurait pas pour cela renoncé à son action réelle: car d'une part cette indemnité qu'il eût pu accepter par transaction, n'a jamais été définitivement liquidée en sa faveur puisqu'il y avait sursis.

D'autre part, et en droit, il en est de l'échangiste évincé, comme du vendeur; car les principes sont les mêmes. (Art. 1707.) Or, le vendeur qui a exercé l'action hypothécaire en paiement de son prix, mais qui n'a pu être payé, n'est pas déchu du droit d'exercer l'action résolutoire: c'est un principe constant en doctrine et en jurisprudence.

(Ici l'avocat cite un grand nombre d'autorités.)

M<sup>e</sup> Dalloz aborde le troisième moyen tiré de la prescription.

En supposant, dit-il, pour un moment, la base de ce moyen exacte en droit, en admettant que la prescription de 50 ans soit ici applicable, une foule de raisons concourent pour le repousser, et aucune n'a jusqu'ici obtenu de réponse.

D'abord la Cour royale a écarté la prescription, en se fondant, soit sur la demande adressée par M. le duc de Gramont en 1801 au liquidateur-général, soit sur la reconnaissance résultant de l'arrêté de ce haut fonctionnaire, en date du 19 avril 1801. Elle y a vu une interruption civile et une reconnaissance du droit du duc, qui a interrompu la prescription, et ne lui a permis de reprendre son cours que dès cette époque de 1801. Toute question d'interruption de prescription, et surtout de reconnaissance interruptive, est essentiellement une question de fait placée hors du domaine de la Cour de cassation.

En supposant que la Cour puisse entrer dans cet examen, l'interruption civile avait ici tous les caractères de l'évidence; car l'art. 2244 qualifie d'interruption civile toute citation signifiée à celui qui veut prescrire; l'art. 2245 attribue même ce caractère à la simple citation en conciliation; et l'art. 2246 veut que la citation devant un juge incompetent produise le même effet. Ces dispositions sont sages et ne font que reproduire les anciens principes. En présence de ces textes, comment refuser le caractère d'un acte interruptif à la demande portée devant le liquidateur-général, quelque incompetent qu'il fût pour délivrer les terres domaniales qu'on lui demandait?

Enfin, et toujours en admettant que la Cour de cassation puisse reviser la décision de l'arrêt qui a jugé en fait qu'il y avait reconnaissance de la part de l'Etat, il est impossible que la Cour suprême n'adopte pas l'opinion de la Cour royale sur ce point. En effet, l'art. 2248 est formel. Il ne fait également que confirmer les anciens principes qui allaient plus loin. (L. 7, ff. § 5 de prescript. triginta vel quadrag. ann.; Dunod, *des Prescript.*, p. 58; Lapereyre, t. 2, p. 521.)

Or, l'arrêté du liquidateur-général ne fait pas seulement présumer, selon la loi romaine, la reconnaissance: il la contient aussi formellement que possible. Et son incompetence pour accorder des terres, en supposant cette incompetence, n'empêche pas la reconnaissance interruptive de la prescription. Il en est de même de l'arrêté de rejet émané du conseil de liquidation le 6 avril 1809; il n'empêche que le paiement, mais non la reconnaissance interruptive du liquidateur en 1801, qui, dès cette époque, a irrévocablement produit son effet.

Mais, au surplus, l'arrêt se justifie par un quatrième et dernier motif de droit qui rend superflus les trois premiers. C'est que, dans l'espèce, il y avait contestation en cause, et que, d'après les principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence, l'action ne pouvait se prescrire que par quarante ans à compter du dernier acte. C'est, en effet, la disposition expresse de la loi 9 au Cod. de prescript. trigent. vel quadrag. ann. Dunod dit, d'après cette loi: « Les actions qui durent moins de quarante ans sont prorogées à quarante ans lorsqu'elles sont déduites en jugement et contestées. (Dunod, *des Prescript.*, p. 209.)

Plusieurs jurisconsultes enseignaient même que dans ce cas l'action était imprescriptible; d'où l'adage: *Actioes semel inclusæ judicio salva permanent.* Et telle était la jurisprudence du Parlement de Paris, qui formait le droit commun de la France; comme on le voit par deux arrêts, l'un du 14 août 1649, rendu *consultis classibus*, l'autre du 5 juillet 1760. (Rép. de Guyot et Merlin, *v. Prescription*, sect. 5, § 8, n° 5.)

Or, même en remontant à l'arrêt du Conseil du 11 juillet 1790, et en faisant abstraction et des demandes adressées aux assemblées législatives, et des paiements faits jusqu'en 1792; il ne s'était pas écoulé 40 ans, mais seulement 39 ans à l'époque de l'introduction de la demande en mars 1829. Inutile, du reste, de faire observer

que l'ancienne législation était seule applicable d'après l'art. 2281 du Code civil.

M<sup>e</sup> Dalloz arrive au quatrième et dernier moyen: « Avant d'examiner, continue-t-il, le mérite de ce moyen en lui-même, il faut voir d'abord, s'il n'est pas un hors-d'œuvre dans la cause, et si la Cour peut avoir à s'en occuper.

Deux obstacles inurmontables semblent lui interdire cet examen.

D'abord, le moyen se produit pour la première fois devant elle, il n'en a jamais été question ni devant le Tribunal civil de Blaye, ni devant la Cour royale. Il suffit de lire les questions posées et le texte de l'arrêt pour s'en convaincre. Il n'en est aucunement parlé dans les mémoires et plaidoyers imprimés dans l'intérêt du domaine.

Or, il est de règle fondamentale qu'on ne peut invoquer devant la Cour de cassation que les moyens et exceptions proposés devant la Cour royale; car un arrêt ne saurait être cassé pour n'avoir pas jugé ce qui ne lui a pas été demandé.

Ensuite, le moyen n'est pas recevable, parce qu'il est sans application à la disposition de l'arrêt, et que l'Etat n'a pas d'intérêt réel à le proposer: ce qui explique comment il a gardé le silence jusqu'ici. En effet l'Etat est condamné à délivrer des terres domaniales et il a trois ans pour faire cette délivrance; s'il ne délivre pas les terres, il a le droit en vertu de l'arrêt d'exproprie M. de Gramont pour cause d'utilité publique, et de conserver le château et les dépendances de Blaye, avant et pendant l'expropriation. Dans cet état de choses, on se demande où est, où peut être le grief causé à la défense de l'Etat, et s'il n'y a pas eu une exagération oratoire à dire qu'un huissier viendrait, en vertu de l'arrêt, sommer la garnison de se rendre.

Mais laissons, pour un moment, cette double exception qui rend le moyen absolument non recevable, pour n'examiner que son mérite intrinsèque.

D'abord une première réflexion se présente:

C'est que l'accueil de ce moyen n'entraînerait qu'une cassation partielle en ce qui concerne la citadelle, cassation qui laisserait subsister l'arrêt quant à toutes les terres revendiquées par M. de Gramont, et qui sont l'objet de la seconde disposition de l'arrêt.

Mais quant à la citadelle elle-même, il semble que la disposition de l'arrêt, si elle condamnait l'Etat au délaissement pur et simple, serait facile à justifier.

Le domaine invoque d'abord l'art. 537 du Code civil qui veut que les biens domaniaux soient régis par des lois particulières; et les art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, 1<sup>er</sup> tit. 4 de celle du 8 juillet 1791, et 540 du Code civil; d'où il conclut que dès l'instant qu'un bien est destiné à un service public il est domaniale, et qu'à ce titre il échappe, quelque soit le vice de son origine, à l'action des Tribunaux.

Nous répondons que c'est donner aux articles cités la plus fautive interprétation, et leur faire dire ce qu'ils ne contiennent point. Une forteresse ou tout autre établissement militaire ne devient domaniale, et n'est soustraite, en vertu de ce privilège, à l'action des Tribunaux, qu'autant que l'Etat en a légitimement acquis la propriété; c'est la disposition expresse de la loi du 8 juillet 1791 invoquée par le domaine. Tant que cette propriété n'est pas purgée, l'Etat ne peut être propriétaire incommutable, parce qu'au dessus de toutes ses exigences est le respect dû à la propriété, qui ne peut souffrir atteinte qu'en vertu de l'expropriation pour cause d'utilité publique, laquelle suffit pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat.

On objecte que l'incorporation au domaine, que l'érection d'une forteresse suffit pour purger le vice de l'origine; mais on ne trouve aucun texte, ni ancien ni moderne, à l'appui de cette doctrine. En présence d'un pareil système, que deviendrait donc la propriété dont nul ne peut être privé sans une indemnité préalable?

On objecte encore le droit romain qui mettait les remparts et les murs des villes au rang des choses saintes. Mais le droit romain condamne la prétention du domaine, même pour les choses religieuses, qu'il plaçait au-dessus des choses saintes. (Ici l'orateur se livre à un exposé des principes du droit romain, puis il reprend.) Sans doute les peuples de l'antiquité protégeaient, par des mesures sévères, les murs des villes; et c'est à raison des peines établies contre ceux qui contrevenaient à la police des remparts, qu'on les mettait au nombre des choses saintes; mais ils avaient trop de justice et trop de moralité dans leurs lois, pour violer la propriété privée. Avant de consacrer leurs murs au service de la cité, ils commençaient par en purger l'origine et ne croyaient pas s'acquiescer par la déchéance envers les citoyens généreux qui en enrichissaient leur patrie!...

Ainsi, sous aucun rapport, le dernier moyen, considéré en lui-même, ne peut résister à l'examen. Mais on le répète, la Cour n'a point à l'examiner, puisque, d'une part, il ne peut être soulevé pour la première fois devant elle; et que d'autre part, il est sans application réelle à la disposition pleine de modération et de sagesse de l'arrêt attaqué.

M<sup>e</sup> Dalloz, après avoir résumé sa discussion, termine en ces termes:

Nous voici enfin parvenus au terme de cette longue carrière dans laquelle votre indulgente attention a constamment soutenu nos efforts. Nous pourrions, en finissant, appeler à notre aide les graves considérations d'honneur national, de fidélité à la loi des conventions, de respect à la propriété privée, qui surgissent spontanément de cette cause. Nous pourrions placer la défense de M. le duc de Gramont, sous la sauvegarde des principes nobles et élevés qu'invoquait dans une affaire qui a plus d'un trait d'analogie avec celle-ci, un avocat célèbre, à qui la haute magistrature qu'il exerce aujourd'hui n'a point appris à désavouer ses doctrines; nous pourrions nous écrier avec le défenseur du chevalier Desgraviers:



Jamais de fin de non recevoir, jamais de prescription, et de tous ces moyens évasifs de forme et de chicane, abandonnés aux plaideurs vulgaires. Dans la cause d'un roi de France, tout doit être grand comme le roi de France lui-même; et même, en cas de doute, c'est toujours contre lui qu'il faut prononcer.

Nous pourrions répéter ces paroles, car il s'agit aussi dans ce procès de la promesse d'un roi de France et de la plus sacrée de toutes les dettes, si l'on veut remonter à son principe et tenir quelque compte de l'utilité qu'en a retiré l'Etat; il s'agit d'une promesse royale placée sous la protection du droit des gens, autant que sous celle des lois civiles ordinaires.

Nous n'irons pourtant pas aussi loin, Messieurs, nous ne vous demanderons pas de repousser sans examen toute prescription et toute déchéance; nous vous demanderons seulement de ne point exagérer ces lois odieuses qu'on décorait hier du titre de patronnes du genre humain; nous vous demanderons de ne pas étendre à la propriété le principe de confiscation, qu'elles n'ont établi que pour les créances mobilières, principe qui, dans cette dernière application même, est expliqué bien plus que justifié par la nécessité politique.

Vous ne voudrez pas que l'on puisse dire: Au moment d'une lutte décisive entre la France et l'Angleterre,

un puissant seigneur normand se rendit Français, il apporta en dot à sa nouvelle patrie de vastes domaines que couvrent aujourd'hui des populations tout entières, et où s'élève une forteresse à l'aide de laquelle la France a pu expulser l'étranger et conserver la plus belle de ses provinces. Un roi de France lui avait promis en échange et retour des terres domaniales d'une égale valeur, qui ne lui ont été délivrées un moment, que pour lui être presqu'aussitôt reprises.

Pendant plus de trois siècles, la postérité de ce seigneur s'est illustrée par tous les genres de gloire et de services rendus au prince et à la patrie, dans la guerre, dans les lettres, dans la politique; mais elle n'a cependant jamais pu obtenir qu'une incomplète réparation de la spoliation dont elle était victime. Puis, cette réparation toute imparfaite, toute insuffisante qu'elle était, lui a été elle-même retirée; et quand ses descendants ont réclamé, l'Etat s'est libéré envers eux par la déchéance et la prescription!...

Vous ne voudrez pas que l'histoire inflexible puisse tenir ce langage; vous ne voudrez pas consacrer tant d'injustice et charger d'une ombre de plus et d'une ombre si noire le tableau de l'ingratitude proverbiale des nations. Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas.

Malgré l'étendue de cette plaidoirie remarquable qui a

duré plus de trois heures et demie, elle a été constamment écoutée avec la religieuse attention que reclamaient de si hauts intérêts, et que commandait d'ailleurs le talent de l'avocat.

A demain le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 28 mars.

PARISIENNES. — CITADINES. — CITADINS.

Il y avait déjà bien des années que le public parisien faisait des vœux pour la réforme des voitures de place et des procédés de leurs conducteurs, lorsqu'en 1826 M<sup>me</sup> Rebecca Weil s'avisait de mettre à la disposition des habitants de la capitale, un certain nombre de voitures qu'elle nomma Parisiennes. Ces voitures portaient sur les panneaux un écusson peint, avec jarretières et couronne murale, et au milieu de l'écusson les initiales du nom Rebecca Weil et C<sup>e</sup>. Les cochers furent revêtus d'un unifor-

(Voir le Supplément.)

REVUE ÉTRANGÈRE

DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

Par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers; publiée par M. FOELIX, avocat à la Cour royale de Paris.

Cette Revue compte plus d'une année d'existence; elle a pour but de répandre en France la connaissance de la législation et de l'économie politique des pays étrangers, et elle compare entre eux les différents États sous ce double rapport. Un cahier de 4 feuilles paraît au commencement de chaque mois. Voici les articles contenus dans les cahiers de mars 1835: Loi de la presse en Portugal, par PINHEIRO-FERREIRA. — Législation sur la propriété littéraire en Allemagne, par M. FOELIX. — De l'abolition de la peine de mort en Belgique, par M. CH. UCAS, inspecteur-général des prisons. — De la constitution du royaume de Hongrie et des pays qui en dépendent, de l'administration publique et de l'organisation judiciaire, par M. FOELIX. — Des lettres de change et des billets à ordre, d'après la législation et la jurisprudence de l'Angleterre, de l'Espagne et de l'Irlande, par M. STRAFFORD-CARREG, avocat à Londres. — Annonces de nouvelles publications; Chronique. — Les bibliothèques particulières du Roi, celle des deux Chambres, M. le Garde-des-sceaux et M. le Ministre des affaires étrangères, comptent parmi les souscripteurs. M. le ministre de l'instruction publique vient de souscrire à douze exemplaires. — On s'abonne à Paris, chez GUSTAVE PISSIN, libraire, place du Palais-de-Justice, en face de la grille. Prix: un an, 25 fr.; six mois, 13 fr.; trois mois, 7 fr.

LIBRAIRIE EUROPEENNE DE BAUDRY, RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N° 9.

PELLICO OPERE.

Che contiene: Vol. I<sup>o</sup> Le mie Prigioni: Addizioni di Maroncelli: dei Doveri degli Uomini. — Vol. II<sup>o</sup> Tragedie. Francesca da Rimini: Enfemio di Messina: Ester d'Engaddi: Ignoia d'Asi: Gismonda da Mandrisio: Leoniero da Bertona: Erodiate: Tommaso Moro. E tutte le sue cantiche et poesie, 1835, 2 gros vols. in-12, portrait, vue du Spielberg, et fac simile de l'écriture de Pellico. Broché, 4 fr.

Chaque ouvrage se vend séparément, savoir:

- Pellico. Le mie Prigioni, 4 vol. in-12, 3 fr. 50 c.
Alle mie Prigioni di Silvio Pellico, Addizioni di Pietro Maroncelli, 4 vol. in-12, 2 fr. 50 c.
Dei Doveri degli Uomini, in-12, 2 fr.
Il volume II<sup>o</sup> Che contiene le sue Tragedie, ed altri versi, 4 vol. in-12, br. 5 fr.
Francesca da Rimini, ed Enfemio di Messina, in-12, br. 2 fr.
Tommaso Moro, tragedia, 4 v. in-12, 4 fr. 50 c.

MEMENTO. Pastilles de LEPÈRE. Une dose de 2 fr. 25 c. guérit un rhume opiniâtre; place Maubert, n. 27, à Paris. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 8 mars dernier)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1835.)

D'un contrat passé devant M<sup>e</sup> Tourin, notaire à Paris, le 25 mars 1835, enregistré; Il appert:

Que M. ALEXANDRE DUMAS, homme de lettres, demeurant à Paris, passage Saulnier, n. 42, et M. AMÉDÉE PICHOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 3, ont formé une société en nom collectif entre eux seuls associés responsables, et en commandite à l'égard des actionnaires, pour la publication d'un ouvrage intitulé La Méditerranée; Le fonds social est de 60,000 fr., divisé en 60 actions de 1,000 fr. chacune, qui pourront être divisées en demi-actions de 500 fr. et en coupons de 250 fr.; La raison sociale est ALEXANDRE DUMAS, AMÉDÉE PICHOT et C<sup>e</sup>;

La société a commencé le 25 mars 1835, et sera dissoute le 25 mars 1839, si les bénéfices de l'entreprise ont suffi pour rembourser les actionnaires du montant de leurs actions; s'ils sont insuffisants, l'assemblée générale pourra la proroger jusqu'à ce qu'ils aient suffi pour faire face au remboursement des actions;

Toutefois, M. DUMAS pourra mettre un terme à cette prorogation, en remboursant de ses deniers personnels les fonds nécessaires pour compléter le montant des actions;

La société sera dissoute par le décès de M. DUMAS, quant à M. PICHOT, dans le cas où il viendrait à décéder, il sera pourvu à son remplacement et au choix de son successeur par l'assemblée générale;

M. PICHOT est directeur-gérant de la société dont le siège est à Paris, provisoirement en sa demeure rue du Gros-Chenet, n. 3, jusqu'à ce qu'il ait été statué par lui sur le choix d'un local particulier; il a la signature sociale, et il pourra faire tous marchés; passer tous baux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation et la gestion de la société, mais il ne pourra souscrire aucun effet pour le compte de la société.

TOURIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 26 mars 1835, enregistré à Paris, le 28 par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert: Que M. ALPHONSE PAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 20, d'une part;

Et M. GIRAUD FABRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 10, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de draperie sous la raison PAILLARD et G. FABRE; que la société est formée pour sept années et neuf mois, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> avril 1835, pour finir au 1<sup>er</sup> janvier 1843; que chacun des associés aura la signature sociale; que le siège de la société est fixé rue des Bourdonnais, n. 11 et 13; que la mise de fonds est fixée à 140,000 fr., fournie par moitié entre les associés, que M. PAILLARD doit, en outre, fournir une autre somme de 70,000 fr. dans les cours d'avril et d'août prochain; qu'en cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de ladite société, elle sera dissoute, et le survivant sera liquidateur. Dont extrait fait et délivré pour en faire la

publication par tous porteurs auxquels tous pouvoirs sont données à cet effet.

Fait double à Paris, le 31 mars 1835. Signé, PAILLARD et G. FABRE. Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1835, fol. 24, r. c. 2, reçu 3 fr. 30 c., signé Chambert. GUESNU. (27)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 30 mars 1835, enregistré, entre M. CHARLES SCHWARTZ, libraire, demeurant à Paris, rue de La Harpe, n. 35, d'une part;

Et M. ALEXANDRE GAGNOT, libraire, demeurant à Paris, galerie Delorme, n. 27, d'autre part;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs SCHWARTZ et GAGNOT, pour le commerce de librairie; que la durée de la société a été fixée à dix années, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> avril 1835, et expireront le 1<sup>er</sup> avril 1845; que le siège de la société est établie à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 20; que la raison sociale sera CH. SCHWARTZ et AL. GAGNOT; que la gestion appartiendra aux deux associés, et qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, et ne pourront l'employer qu'aux affaires de la société, les engagements qui seraient contractés sous la raison sociale, mais pour des opérations étrangères à la société, ne seront obligatoires qu'à l'égard de l'associé signataire, et ne pourront donner lieu à aucune action contre la société. Le fonds social se composera d'une somme de 30,000 fr., qui sera versée par moitié par chacun des associés.

Pour extrait conforme: A. LEGENDRE, avocat-agréé. (28)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 23 mars 1835, dûment enregistré; entre M. JEAN-BAPTISTE-EUSÈBE DALLET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 25, d'une part; et M. ROBERT BARTHE, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part. Il appert que la société formée entre les susnommés sous la raison DALLET et BARTHE, pour le commerce de roulages suivant conventions verbales en date du 11 février 1830, est et demeure dissoute à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835. MM. DALLET et BARTHE restent conjointement chargés de la liquidation.

Pour extrait: A. LEGENDRE, avocat-agréé. (29)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 26 mars 1835, dûment enregistré, entre M. LOUIS-FORTUNE DELAPORTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 24, d'une part, et M. MARIE-JOSEPH DELAPORTE, négociant, demeurant à Paris, rue Grenetat, n. 25, d'autre part; il appert que la société formée sous la raison DELAPORTE cousins, pour le commerce de roulage, suivant acte sous signature privée en date du 26 juin 1833, est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. MARIE-JOSEPH DELAPORTE restera seul chargé de la liquidation à partir de ce jour.

Pour extrait: Signé, LEGENDRE, avocat-agréé. (30)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1835, et adju-

dication définitive le 9 mai 1835, en 4 lots, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une PROPRIÉTÉ sise à Courbevoie, près Paris (Seine).

- 1<sup>er</sup> lot. MAISON bourgeoise, bâtiments de service, cour, jardin d'agrément et jardin potager. Mise à prix: 20,000 francs;
2<sup>e</sup> lot. BOIS avec façade sur une rue, sur une mise à prix de 6,000 francs;
3<sup>e</sup> lot. Partie de POTAGER avec façade sur la rue la plus fréquentée de Courbevoie et sur une ruelle. Mise à prix: 3,000 francs;
4<sup>e</sup> lot. Petite MAISON, écurie, cour, jardin, vigne, puits, etc. Mise à prix: 4,500 francs.
S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremont, avoué, rue Saint-Denis, n. 374, poursuivant la vente, et dépositaire du plan et des titres de propriété;
2<sup>o</sup> à Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;
3<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Grébault, notaire à Courbevoie. (21)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication définitive, le 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue des Bourdonnais, 42, d'un produit d'environ 32,000 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebou, notaire, à Paris, rue St.-Honoré, 354. (487)

Adjudication définitive le 11 avril 1835, en l'audience des criées de la Seine, d'une maison située à Paris, rue St-Denis, n. 231, formant l'entrée du passage du Grand-Cerf, d'un revenu de 12,000 fr. nets d'impôts. Mise à prix: 160,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32. (15)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le dimanche 26 avril 1835, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Venenat, notaire à Charenton-Saint-Maurice, arrondissement de Sceaux (Seine), sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de l'expert, savoir:

- Pour le 1<sup>er</sup> lot. . . . . 30,000 fr.
Pour le 2<sup>e</sup> lot. . . . . 2,000
Pour le 3<sup>e</sup> lot. . . . . 2,000
Pour le 4<sup>e</sup> lot. . . . . 2,000
Pour le 5<sup>e</sup> lot. . . . . 2,000
Pour le 6<sup>e</sup> lot. . . . . 10,000
Pour le 7<sup>e</sup> lot. . . . . 6,500
Pour le 8<sup>e</sup> lot. . . . . 1,100
Pour le 9<sup>e</sup> lot. . . . . 300

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente et dépositaire de titres de propriété, boulevard Poissonnière, n. 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Venenat, notaire, à Charenton-Saint-Maurice;

Et voir, pour la composition des lots, les Affiches parisiennes du 27 mars. (532)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 3.

Adjudication définitive le samedi 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot.

De la TERRE patrimoniale de Limons, sise commune de Vauhallant, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, à deux lieues de Versailles et cinq lieues de Paris.

Cette propriété, qui a toujours été habitée, est dans le meilleur état d'entretien et au centre des riches vallées de Bièvre, Jouy et Orsay; elle consiste, 1<sup>o</sup> En une jolie maison bourgeoise bien meublée, et parc clos de murs, d'une contenance de 30 arpens environ;

2<sup>o</sup> En une ferme, terres, prés, bois, vignes; le tout d'une contenance de 160 arpens environ.

Le revenu net d'impôts, constaté pour la majeure partie par baux notariés, est de 9,652 fr. 40 c.

Mise à prix: 242,353 fr. (386)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, jolie MAISON DE CAMPAGNE, cours, écurie, remise, orangerie, jardin d'agrément et en plein rapport, vue magnifique; contenance trois arpens environ, au Pec-sous-St-Germain-en-Laye, rue de la Murie, n. 8. S'adresser au jardinier, et à Paris, à M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174. (16)

A placer en viager, plusieurs sommes de 5, 10 et 25,000 francs sur têtes de 65 et 71 ans. S'adresser à M. Chevallier Carré, rue St-Marc, 9. (18)

A céder de suite, une ETUDE D'AVOUÉ dans un chef lieu de département. S'adresser pour les renseignements, au titulaire, hôtel du Levant, rue Croix-des-Petits-Champs, jusqu'au 8 avril, de 8 à 11 heures du matin, ou par lettres franco. (23)

On désire acquérir une MAISON au prix de 60,000 à 100,000 francs, dans un des bons quartiers de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Royer, notaire à Paris, rue Vivienne, n. 22. (509)

AMANDINE

NOUVELLE PATE DE TOILETTE.

Une vogue immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE; elle donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve de toute impression fâcheuse de l'air. L'AMANDINE ne se trouve à Paris que chez LABOULLE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot. (25)

ESSENCE de CAFE - MOKA

DE ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Dépôts chez MM. CHEVET et CORCELLET, marchands de comestibles au Palais-Royal. (22)

ÉPHELIDES,

Propre à combattre les taches du visage et autres taches de la peau. BREVETÉ PAR ORDONNANCE DU ROI. L'eau des Ephélides a la propriété de blanchir le teint et de faire disparaître les boutons et les taches de la peau, appelés vulgairement TACHES DE ROUSSEUR. Tous les moyens proposés jusqu'ici dans ce but, n'ont offert aucun des avantages qu'ils promettaient. L'eau des Ephélides s'emploie de la manière indiquée par le prospectus, qui se trouve dans tous les dépôts.

PRIX DU FLACON: 3 FRANCS. Le principal dépôt à Paris, chez M. COROT, rue de la Tixeranderie, n. 45. Les autres dépôts sont: 1<sup>o</sup> chez MM. LAMBIN, rue Saint-Antoine, n. 164; 2<sup>o</sup> MICHEL, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26; 3<sup>o</sup> DELABRIÈRE-GROUT, rue du Bac, n. 45. Les flacons sont cachetés des lettres S. V., et l'étiquette porte le même signe. (26)

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'instruction. (5)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 35. Seconde entrée rue de la Mégisserie, n. 23; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 f. le flacon, à Paris. (331)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 3 avril.

Table with 2 columns: Name and Hour. Includes FABREGUETTES, SAIN-FIRMIN-BENDIX, BERVILLE, LEMANISSIER, HURON.

du samedi 4 avril.

Table with 2 columns: Name and Hour. Includes EYMERY FRUGER, GIL-ARD, MAXIME TURLURE, STER, THÉRY, BUREAU-CARBONNIER, DUVAL.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Hour. Includes BETRY, LEVASSEUR, DESFORGES, Dlle SIMONET, CHEVALIER.

BOURSE DU 2 AVRIL

Table with 5 columns: Terme, Cours, Plus haut, Plus bas, Dernier. Includes 5 p. 100 compt., Empr. 1831 compt., Empr. 1832 compt., 3 p. 100 compt., A. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.



me, avec ordre de le tenir propre, et de se montrer polis avec le public, choses à peu près inouïes jusque là.

MM. Camille Gorre, Daux et C<sup>e</sup> établirent, de leur côté, en 1829, un grand nombre de voitures de place, sous le nom de *Citadines*; ils mirent sur les panneaux de ces voitures, et en relief, un écusson de même forme que celui des *Parisiennes*, avec semblables jarretière et couronne murale. Mais la matière de l'ivoire argenté dont il était formé, le rendait bien plus resplendissant que l'écusson peint des *Parisiennes*.

Cela demandait une réplique, aussi M. Muralt, devenu propriétaire de ces dernières voitures, fit exécuter en cuivre argenté, son écusson originairement peint, et l'appliqua à ses voitures.

La compagnie des *Citadines* cria au plagiat; elle comprit dans le même chef d'accusation, M. Jeannequin, dit *Bellecour*, qui prenait aussi les mêmes écussons que MM. Camille, Gorre, Daux et C<sup>e</sup>, et qui, de plus, inscrivait sur les lanternes de ses voitures le mot *Citadin*, ce qui leur donnait une passable ressemblance avec le mot *Citadine* inscrit sur les lanternes des voitures des complaignans.

Le Tribunal de commerce de Paris eut à connaître de la légitimité de la réclamation; il la trouva justifiée, et ordonna la suppression des écussons imitatifs adoptés par MM. Muralt et Jeannequin.

Ceux-ci ont interjeté appel; car enfin, se disaient-ils, Anx auteurs prendre ainsi, ce n'est pas les voler. C'est les renouveler.

Mes Bourgain et Bazenerrie se sont efforcés de justifier ces messieurs du reproche de contrefaçon. Ils ont appuyé leurs démonstrations de l'exhibition des plaques et écussons qui ont circulé dans les mains de tous les magistrats. Ils ont soutenu que l'invention véritable et première était l'écusson peint de mademoiselle Rebecca-Weil, et que la plaque en métal qu'ils avaient substituée était exactement semblable, c'était précisément les *Citadines* qui avaient pillé ceux qu'elles accusaient de contrefaçon. Il n'y aurait d'ailleurs en contrefaçon et plagiat, qu'autant qu'on aurait pris le nom des *Citadines*, car la forme de la voiture, l'élasticité des coussins, si propre à attirer la faveur publique, la forme de l'écusson, les ornemens des harnais, l'honnêteté même des cochers, tout cela peut appartenir à bien d'autres qu'aux *Citadines*, et a été en effet imité par bien d'autres.

Pour faire comprendre comment il pourrait y avoir, en pareil cas, un plagiat punissable, M<sup>e</sup> Bourgain a pris pour exemple l'enseigne fameuse des *deux Magots*. Qu'un voisin de M. Desabie appliquât à un magasin de nouveauté pareille enseigne aux *deux Magots*, il y aurait sans doute usurpation. Mais que, sans prendre le nom lui-même, ce voisin établît au-dessus de son magasin deux figures de magots semblables à ceux du magasin Desabie, soit en bois, soit en plâtre, il y aurait l'imitation de forme, mais nullement usurpation d'enseignes, car l'enseigne c'est le nom même.

M<sup>e</sup> Bazenerrie, dans l'intérêt particulier de M. Jeannequin, ajoutait qu'il avait pris, sans aucune intention de faire confusion, le mot *Citadin* qui est une appellation dont chacun peut s'emparer, et que les *Lanternes* avaient porté cette appellation avant que MM. Camille, Gorre, Daux eussent adopté sur les leurs le mot *Citadine*. On peut juger aussi comment le mot *Citadine* avait été employé sur les lanternes, l'avocat en ayant représenté une que son client avait eu soin d'apporter à l'audience.

Néanmoins la Cour, après la plaidoirie de M. Coffinières pour les *Citadines*, a pensé qu'il y avait propriété de la plaque adoptée pour ces voitures, et préjudice véritable dans l'usurpation de cette plaque par MM. de Muralt et Jeannequin; en conséquence le jugement du Tribunal de commerce a été confirmé, et il a été ordonné que la suppression à faire par MM. de Muralt et Jeannequin serait exécutée dans la quinzaine.

Puisse maintenant les plaideurs s'entendre, et leurs agens ne rivaliser que de zèle et d'honnêteté pour le public!

### TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

#### QUESTION NEUVE.

*La vente d'un bureau de tabac est-elle nulle de plein droit?*

M<sup>e</sup> Gilbert-Villeneuve a soutenu l'affirmative.

« Le décret de 1810, a-t-il dit, en faisant revivre le monopole du tabac justement aboli par l'Assemblée nationale, établissait une mesure temporaire que les besoins de l'Etat pouvaient seuls excuser. Comme rien n'était stérile dans la pensée du chef de l'Etat, de ce mal absolu, il sut faire sortir un bien relatif; il affecta les bureaux de débit exclusivement aux militaires, aux anciens employés peu retraités, ainsi qu'à leurs veuves. C'était là une sage et noble destination, une sorte de purification du monopole, si le monopole pouvait être purifié.

« Advint la restauration, et l'on vit aussitôt changer en scandaleux abus l'usage que l'on avait fait jusque-là de ces bureaux. Arrachés par la dénonciation à leurs titulaires, ils devinrent la proie des dénonciateurs eux-mêmes, qui organisés en comités réactionnaires, se les distribuaient avec une mutuelle générosité. Des administrateurs ne rougirent pas d'en trafiquer au profit de leurs passions.

« Notre ville eut aussi le triste spectacle de ces scandales. On pourrait en citer de nombreux exemples; mais il faut écarter de la cause tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'allusions. Abordons la cause en elle-même, et voyons si dans le droit les bureaux de tabac sont dans le commerce et s'ils peuvent faire l'objet, la matière d'une convention, et si le contrat qui l'exprime n'est pas nul de plein droit. »

Après le préambule, l'avocat développe la question de droit, et arrive au texte de la loi, de la doctrine, ainsi

que des commentateurs et des arrêts, il établit la justice et la vérité de sa proposition.

M<sup>e</sup> Clérec, avocat plaidant pour la dame L..., a soutenu que dans l'espèce, il n'y a pas réellement vente du bureau de tabac, mais paiement de la démission donnée par sa cliente. Son système de défense consistait à dire que le prétendu acte de vente devait être sagement interprété en recherchant qu'elle avait dû être la commune intention des parties contractantes plutôt qu'en s'attachant au sens littéral des termes; qu'il résultait de l'ensemble de cet acte, postérieur du reste à la nomination du nouveau titulaire, que la dame L... s'était involontairement démise d'un emploi lucratif, et que la rente stipulée en sa faveur avait été le prix de cette démission; qu'il n'existait aucune loi qui proscrivit de tels engagements et qu'enfin il ne pouvait y avoir dans un pareil traité rien de contraire à la morale ou à l'ordre public, puisque le législateur lui-même, dans le budget de 1816, avait consacré la légalité des actes de cette nature en faveur de certains officiers ministériels. Or, ce qui était licite pour un avoué, un notaire, un commissaire-priseur, ne pouvait être immoral pour un débitant de tabac.

Cette opinion professée par Dalloz, Delvincourt et Duranton, a été adoptée par plusieurs Cours royales, et nonobstant des décisions contraires, appuyées sur la doctrine de Toullier et Troplong, elle a aussi admise par la Cour de cassation elle-même.

M. le procureur du Roi a conclu au rejet de la demande en nullité du titre attaqué par le débiteur de la rente, et ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 28 mars.

*Affaire Adam. — Horribles attentats. — Souscription en faveur des victimes.*

Par respect pour les décisions de la justice qui ordonnent le huis-clos dans les affaires dont les débats pourraient porter atteinte aux mœurs et à la morale publique, nous n'avons pas rendu compte de cette affaire dont les détails sont horribles; une souscription ayant été ouverte en l'étude de M. Tresse notaire en faveur des victimes du plus infâme des attentats, un sentiment d'humanité nous détermine à présenter une relation succincte des faits, en ayant soin de retrancher tout ce qui pourrait blesser la pudeur publique.

Adam donnait des leçons de mathématiques dans des pensionnats et tenait un externat. Il a été dans le courant de l'année 1833 appelé chez la demoiselle Gaudry alors domiciliée dans l'avenue de Neuilly, pour donner des leçons à des enfans naturels dont le père, à ce qu'il paraît, est un officier-général. Celui-ci étant décédé, Adam profita de l'accès que sa qualité lui avait donné chez mademoiselle Gaudry et de la position malheureuse de cette demoiselle, pour la séduire et la déterminer à venir avec ses enfans partager son domicile rue Saint-Nicolas d'Antin n<sup>o</sup> 70. Il les conduisit successivement aux Batignolles; rue Saint-Louis, n<sup>o</sup> 56; aux Thermes, n<sup>o</sup> 43 et rue du Monceau, n<sup>o</sup> 11. Partout Adam s'est rendu coupable de mauvais traitemens et des plus criminels excès envers les enfans de mademoiselle Gaudry. Ils sont au nombre de quatre, dont trois filles, l'une âgée de 16 ans, l'autre de 14 ans 1/2, la troisième âgée de 9 ans et un petit garçon âgé de 12 ans.

La première a déclaré qu'à plusieurs reprises et dans divers lieux Adam usant de violence, se livra sur elle à d'infâmes attentats. Plusieurs fois elle fit part à sa mère de la conduite coupable de l'accusé, qui, pour la punir, l'accabla de coups et de mauvais traitemens, rue Saint-Nicolas, il la laissa toute une nuit dans son lit, les pieds et les mains liés. Aux Batignolles il l'enferma seule dans une chambre pendant un mois. Aux Thermes, il la traîna par les cheveux dans une cave, la plaça dans une feuille vide qu'il ferma par-dessus avec un fonds sanglé et une bûche, après avoir fortement appuyé sur la tête de sa victime pour qu'elle ne dépassât pas. Il la laissa dans le tonneau environ une heure, et dans la cave pendant une quinzaine de jours; elle n'y avait pour lit et pour siège qu'une bûche. La mère ayant fait observer que la cave était dangereuse, Adam transféra la jeune fille dans des lieux d'aisance où il la laissa seule, enfermée, pendant environ soixante jours. Il avait mis à la porte un cadenas dont il conservait la clef. Le plus souvent il ne portait à la prisonnière que du pain et de l'eau, et pas toujours en suffisante quantité. Quand il entra, il commençait ordinairement par lui porter des coups. Un jour il la frappa avec ses bottes sur tout le corps. Comme ses sœurs, Adine a été plusieurs fois enfermée dans une armoire et souvent frappée avec une canne, un manche à balai, des souliers ou des cordes.

La sœur cadette a déclaré qu'environ cinq ou six mois après que sa mère se fut réunie à Adam, celui-ci la fit descendre à la cave sous prétexte de la fouetter parce qu'elle était rentrée tard; là malgré ses efforts, malgré ses cris qu'il étouffait, il consumma sur elle un attentat que plusieurs fois il renouvela, soit dans son logement, soit chez des restaurateurs où il la conduisit. Il lui disait que si elle criait ou parlait à sa mère il la tuerait. Malgré cette passion coupable, la malheureuse fille a été comme ses sœurs et son frère, fort souvent maltraitée et frappée par Adam, tantôt avec des pelles et des pincettes, tantôt avec un sabre et une épée.

Toussaint Gaudry et sa plus jeune sœur ont eu aussi à subir les mêmes cruautés. Adam les laissait pendant des

journées entières enfermés dans des armoires dont il emportait les clefs, quand il sortait. Il les suspendait aux murs avec une ceinture et une corde et les tenait ainsi pendant plusieurs heures. Il les faisait plonger et les laissait dans des tonneaux d'eau froide jusqu'à ce qu'ils perdissent connaissance. Toussaint Gaudry a été pendant trois semaines retenu dans un tonneau recouvert avec des planches, où le plus souvent il ne recevait que du pain et de l'eau. Il fut aussi renfermé avec sa jeune sœur pendant plusieurs jours dans un grenier, où la lumière ne pénétrait que par une espèce de croisée dite *chatière*. Ce fut là qu'un couvreur, qui travaillait sur le toit de la maison voisine, attiré par les cris plaintifs de ces deux victimes, vint leur offrir son pain et son fromage pour apaiser leur faim.

Toutes ces atrocités ont été constatées par de nombreuses dépositions et par des rapports de médecins qui ont reconnu sur le corps de trois des enfans des traces multipliées de coups et de violence, et notamment sur la plus jeune, des empreintes de la ligature qui a servi à opérer la suspension dont il a été parlé. Ces médecins ont trouvé Gaudry et la plus jeune de ses sœurs dans un affreux état de marasme.

Adam s'est renfermé dans de continuelles dénégations, il a prétendu n'avoir exercé sur les enfans que des corrections motivées et a attribué leur déplorable état à de mauvaises habitudes. Mais rien dans les débats n'a justifié ce syst me de défense.

Déclaré coupable par le jury Adam a été condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Nous rappellerons encore en terminant cet article, qu'une souscription est ouverte chez M. Tresse, notaire, (rue-Neuve-des-Petits-Champs, n. 429) en faveur des quatre enfans, dont le misérable état est si digne de pitié, et qui par leurs souffrances et leurs malheurs ne peuvent manquer d'inspirer un intérêt général.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— A la suite de l'assassinat commis à Montpellier par le nommé Bouvier sur le sieur Barratier son gendre, la gendarmerie fut mise à la poursuite du meurtrier et elle le trouva au village de Saint-Clément, chez un de ses parens. Il s'était blessé à la gorge en voulant se détruire. Un appareil fut mis sur sa blessure, mais le gendarme préparé à sa garde s'étant éloigné un instant, Bouvier rassemblant ses forces, sortit de son lit et se précipita par la fenêtre. Cet incident n'interrompit pas les préparatifs du départ, le médecin qui était encore là ayant déclaré que l'état du malade n'en était pas beaucoup aggravé. On se mit donc en route; mais après un quart d'heure de marche, Bouvier rendit le dernier soupir.

On a retrouvé sur lui l'arme avec laquelle il a frappé Barratier: c'est un couteau de cuisine assez usé, mais bien trempé; il est encore teint du sang de la victime et de celui du meurtrier, qui s'en est servi pour se détruire à son tour.

Il paraît résulter des renseignemens qui ont été recueillis et de l'état du cadavre, que Bouvier a usé infructueusement de plusieurs autres moyens pour se donner la mort: il s'est d'abord servi d'un pistolet; puis d'une sorte de grenade qu'il avait fabriquée et à laquelle il a mis le feu après l'avoir placée dans sa bouche.

Bouvier était âgé de 72 ans: à la féroacité qu'il a déployée en cette occasion et qui dévoile tout l'odieux de son caractère, on peut s'étonner qu'il soit arrivé sans catastrophe jusqu'à cet âge avancé. Ce fut un homme haineux, querelleur, spadassin. Il fit un jour le voyage de Marseille tout exprès pour se battre avec un maître d'armes, qu'on disait plus fort que lui à l'escrime. Dans une autre circonstance, pendant qu'il était au service, ayant la révolution, il eut un doigt coupé en duel; comme les chairs et l'os adhéraient encore, il arracha le doigt avec son autre main dans un excès de rage, et voulut continuer le combat; mais l'hémorragie lui fit perdre aussitôt connaissance; on le transporta chez lui et il eut peine à en relever.

On ne sait pas le véritable motif de la haine extrême qu'il avait conçue contre son gendre. Elle paraissait s'être augmentée par la modération qu'y avait toujours opposée celui-ci et par le refus qu'il avait fait de tirer l'épée avec lui.

— Jean Guisset, dit *Cavaill d'Espagne*, âgé de 27 ans, et son cousin Pierre Segui, dit *Parotte*, âgé de 23 ans, natis l'un de St. Marsal et l'autre de Terrats, ont subi à Perpignan la peine capitale à laquelle ils furent condamnés à la session des assises de 1834.

Ces malheureux, qui jusqu'alors s'étaient joués de la mort, ont paru montrer de la résignation et du repentir à leurs derniers momens. Ils s'étaient acquis une bien déplorable célébrité; leurs crimes étaient nombreux, et la carrière n'en faisait que commencer. Le nom de *Cavaill d'Espagne*, était un sujet de terreur dans tout le département. Aussi a-t-on vu accourir de toutes parts une foule immense pour assister à leur supplice.

Depuis le parricide de Pia, c'est-à-dire depuis plusieurs années, il n'y avait pas eu d'exécution capitale dans les Pyrénées-Orientales.

Le rejet du pourvoi en cassation et la non admission du recours en grâce, furent notifiés aux condamnés à huit heures du matin. Ce moment fut terrible. Segui, qui s'était confessé plusieurs fois depuis sa condamnation, refusait obstinément tout secours de la religion. *Guisset*, répondait avec dureté, au charitable ecclésiastique qui lui offrait les dernières consolations d'un mourant. Ce sont les premiers instans d'une situation désespérée, disait ce digne prêtre, prenez patience! C'était M. l'abbé Pajot



il avait raison. Guisset a reconnu ce qu'il devait à une si pieuse persévérance; il s'est résigné; sa mort a été édifiante. Son confesseur ne l'a plus quitté; il a pour ainsi dire recueilli ses derniers soupirs sur l'échafaud même.

Segui a paru au contraire se raidir contre sa destinée; il a crié, blasphémé long-temps; mais la nature a cédé; il est devenu faible, se traînant à peine, quatre ecclésiastiques l'ont accompagné et soutenu jusqu'au pied de l'échafaud. Une pensée ne cessait de le préoccuper; plusieurs fois il l'avait manifestée. Ce malheureux s'attendait à subir le premier son supplice, et il croyait que l'on ferait grâce à son cousin Guisset. Aussi insistait-il, à l'instant même de la mort, pour que celui-ci passât avant lui.

Cette exécution a présenté une innovation que nous nous réclamaient depuis long-temps. On n'a point permis cette procession de pénitents qui venait recueillir les condamnés dans leurs prison et les accompagnait au lieu de leur supplice, en psalmodiant des prières auxquelles le tintement d'une clochette qui précédait une croix voilée, prêtait un ton lugubre et d'affreuse agonie. Mais après l'exécution, selon l'usage du pays, les prêtres sont venus en procession chercher les restes des suppliciés et les ont portés à l'église où les attendait et priaient pour eux une foule de fidèles, parmi lesquels se trouvait un grand nombre de femmes.

Robello, dit *Moy*, compagnon et complice de Guisset et de Segui, que le même arrêt condamnait à la peine des travaux forcés à perpétuité, a subi le lendemain l'exposition publique. Il a adressé à la nombreuse assistance une allocution sur la mauvaise éducation des enfans, et les funestes effets du vice.

#### PARIS, 2 AVRIL.

— M<sup>me</sup> Albert, l'une de nos plus agréables actrices, occupait au théâtre du Vaudeville l'emploi de première amoureuse en tous genres, et recevait à ce titre un traitement annuel de 12,000 francs, et 20 francs de feux pour les pièces en trois actes et au-dessus. Mais une affection mentale, résultant d'un travail forcé, n'a plus permis, du moins momentanément, à cette actrice, animée d'un zèle trop vif pour son art, de continuer son service dans la salle de la rue de Chartres. Elle voyage actuellement, d'après le conseil que lui a donné le docteur Esquirol. Le 24 février dernier, MM. les directeurs du théâtre remercièrent M<sup>me</sup> Albert, et lui donnèrent un *bon* pour toucher, à la caisse de l'administration, le montant des retenues qu'avait opérée, sur ses appointemens, la caisse des pensions du Vaudeville. Mais le caissier ne voulut pas faire honneur au mandat administratif qui lui présentait l'actrice congédiée. M<sup>me</sup> Albert se trouva ainsi dans la nécessité d'assigner l'administration devant le Tribunal de commerce. Elle demandait aujourd'hui, devant la section de M. Bourget père, par l'organe de M<sup>e</sup> Schayé, le paiement d'une somme de 3,429 francs, pour les retenues dont il vient d'être fait mention. Elle invoquait les propres réglemens rédigés par les propriétaires du théâtre. Effectivement, l'art. 17 des statuts organiques de la caisse des pensions du Vaudeville porte :

Si un artiste quitte le théâtre avant d'avoir fait ses 50 années de service effectif, il perdra son droit à la pension, et ne pourra rien prétendre dans la retenue annuelle de six pour cent qu'il aura supportée; mais, s'il est renvoyé, il aura, avant 45 ans de service, le montant de cette même retenue, et quinze ans au-delà la pension proportionnelle, comme les artistes obligés de se retirer pour cause d'infirmités.

Ce fut dans une assemblée générale des actionnaires, du 24 avril 1815, que furent adoptés les statuts dont s'agit.

L'agréé de M<sup>me</sup> Albert a fait observer que MM. Fédé, Lepeintre aîné, Bernard Léon, M<sup>mes</sup> Doche et Brohan avaient obtenu la restitution de leurs retenues, conformément à la délibération de 1815, et qu'on ne voyait pas pourquoi on avait dérogé, dans l'espèce actuelle, à ces nombreux précédens.

M<sup>e</sup> Durmont, pour les directeurs, a dit que si des retenues avaient été exercées, ce qu'il ne savait pas, c'était par le fait seul des actionnaires, qui tenaient la clé de la caisse des pensions. Le défenseur a demandé la remise à mardi, pour mettre les actionnaires en cause.

M<sup>e</sup> Schayé a insisté pour avoir jugement immédiat, attendu que M<sup>me</sup> Albert se trouvait en province, dans une sorte de dénûment, et avait écrit la lettre la plus pressante à son mari pour avoir des fonds.

M<sup>e</sup> Durmont a répliqué qu'il n'était pas possible que l'affaire fût jugée aujourd'hui, puisqu'il avait été convenu ce matin, avec M. Albert lui-même, que l'administration jouirait du délai nécessaire pour former son recours en garantie.

Le Tribunal a continué la cause au 7 avril, première venante.

— M. Chevalier, employé au garde-meuble de la couronne, eut l'idée d'acheter des actions dans l'entreprise des *Favorites*, avec la dot de sa femme. Cette spéculation fut couronnée d'un plein succès; le bénéfice fut de 50 p. 0/0. M. Chevalier acquit par là, dans sa famille et dans les salons qu'il fréquentait, la réputation d'un homme extrêmement habile, et ayant la main heureuse. Ce fut à qui, parmi les comtes, les marquisés et les douairières, lui confierait des capitaux pour les faire valoir. Au nombre de ceux qui furent saisis de cet engouement, figurèrent M. de Petyville et M<sup>me</sup> Gouffé, femme d'un avoué de province. Le premier remit 90,000 fr. à M. Chevalier, et la seconde 12,000 fr.

Le mandat, que donnèrent les deux capitalistes à l'employé de la liste civile, ne fut pas illimité. On imposa à M. Chevalier l'obligation de ne faire usage des fonds que pour des achats et ventes d'effets publics au comptant, à la Bourse, et à tenir constamment à la disposition de ses commettans, soit les titres achetés, soit les deniers provenant des ventes. L'homme au talent prodigieux ne se conforma point aux instructions qu'il avait reçues. Il fit des

marchés à terme, et gagna d'abord 36,000 fr. pour M. de Petyville et 6,000 fr. pour M<sup>me</sup> Gouffé.

Encouragé par cette nouvelle réussite, il voulut tenter un coup de maître. Il se forma une société en commandite et par actions pour l'exploitation du *roulage en poste*. M. Chevalier crut que cet établissement deviendrait aussi prospère que les *Favorites*, et qu'une seconde fois il pourrait réaliser un gain de 50 pour 100. Dans cette persuasion il consacra la totalité des fonds dont il était dépositaire, et ses deniers personnels, à acheter des actions du *roulage en poste*. Mais la société projetée ne put parvenir à s'organiser définitivement. Tous les capitaux, que M. Chevalier avait versés dans la caisse sociale, furent perdus pour jamais. Le mandataire se trouvait dans une position affreuse; il avait violé son mandat et englouti, avec une inconcevable légèreté, des capitaux immenses dans une entreprise d'une réalisation impossible. Il comprit bien toute l'étendue de la responsabilité qu'il avait assumée sur sa tête, et se livra à ses commettans une circulaire pathétique, où il leur demandait grâce à genoux.

Quelques-uns se laissèrent attendre, d'autres se montrèrent impitoyables, notamment M. de Petyville. Ce dernier alla même jusqu'à dénoncer la conduite de son débiteur à M. de Montalivet, intendat général de la liste civile. M. de Montalivet répondit, avec autant de raison que de noblesse, qu'il ne s'immiscerait point dans les affaires privées des employés de son département, et qu'il ne s'occupait que de leur conduite administrative. M<sup>me</sup> Gouffé forma des réquisitions et plaida devant le Tribunal civil. Mais ce tribunal ne tarda pas à se raviser, de même que M. de Petyville, et tous deux vinrent demander devant le Tribunal de commerce condamnation par corps contre M. Chevalier pour diverses sommes, formant ensemble un total de 144,000 fr.

M. Chevalier, qui n'a aucune envie de faire connaissance avec la prison de la rue de Clichy, et qui cherche à pactiser avec ses créanciers à 2 pour cent, a demandé le renvoi devant la juridiction civile. On lui a objecté qu'il tenait un bureau d'affaires et de recettes de rentes, et qu'il faisait habituellement des opérations de Bourse. M. Chevalier a répondu qu'il ne faisait d'affaires ou d'opérations de Bourse, et de recettes de rentes que pour quelques amis.

Les sections de MM. Bourget père et François Ferron, après avoir entendu M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre pour le défendeur, et M<sup>es</sup> Durmont et Schayé contre, ont déclaré le défendeur justiciable du Tribunal de commerce. M. Chevalier a fait défaut au fond. On annonce qu'il va interjeter appel des deux sentences consulaires.

— Quarante-neuf habitans des nouvelles haute et basse Yutz (Mozelle), dont les maisons avaient été incendiées pour la défense de la place de Thionville en 1815, ont obtenu une indemnité de 257,240 fr., montant de l'estimation des pertes éprouvées; mais en déduction de cette somme, il leur a été retenu, 1<sup>o</sup> 14,000 fr. pour les dégrèvements de contributions prononcés à leur profit en 1816; 2<sup>o</sup> 20,000 francs donnés à la commune sur les fonds de la liste civile à titre de secours en 1820. La décision du ministre de la guerre, du 5 décembre 1851, portant cette déduction, a été attaquée devant le Conseil-d'Etat.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Piet, et conformément aux conclusions de M. d'Haubersaert, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante en date du 25 mars :

En ce qui touche la déduction de la somme de 14,000 fr. considérant que s'il y a lieu de déduire de l'indemnité presque intégralement payée aujourd'hui aux requérans les dégrèvements qui leur ont été accordés, cette déduction ne peut porter que sur les secours et dégrèvements alloués en vertu de l'art. 8 de la loi du 28 avril 1816, et non sur ceux qui par cette loi, comme dans l'espèce, ont été accordés conformément aux dégrèvements des contributions en cas de perte par force majeure;

En ce qui touche la somme de 20,000 fr. donnée par le Roi sur la liste civile, considérant que les secours accordés sur la liste civile sont un acte de munificence royale qui ne peut et ne doit pas entrer en déduction de l'indemnité à laquelle les requérans peuvent avoir droit;

La décision de notre ministre de la guerre, du 5 décembre 1851 est annulée; il ne sera pas fait déduction sur les indemnités qui ont été accordées aux requérans, 4<sup>o</sup> de la somme de 14,000 fr. provenant des dégrèvements obtenus par les requérans, en vertu des lois sur les dégrèvements en cas de perte par force majeure; 2<sup>o</sup> de celle de 20,000 fr. donnée par le Roi sur la liste civile.

— Les six mois de prison auxquels M. Carrel avait été condamné par la Cour d'assises, jugeant sans jury, expireront demain 2 avril.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier, la plainte en dénonciation calomnieuse, portée par M. Ardisson contre MM. de Gourcuff et Pallard, directeurs des compagnies d'assurances générale et du Phénix, et contre M. Aragon, agent de ces compagnies. Cette plainte a été soumise aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ardisson, a soutenu la plainte, et a conclu à 150,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>es</sup> Berryer et Delangle ont plaidé pour les prévenus. Nous rendrons compte avec étendue dans notre prochain numéro des discussions vives et animées qui ont eu lieu de part et d'autre dans cette grave affaire, avec le texte précis du jugement et de ses motifs qui nous ont paru toucher des points de doctrine importants.

Voici quel a été le résultat; M. Pallard, directeur de la Compagnie d'Assurances, a été renvoyé comme étranger à tout ce qu'Aragon avait fait en dehors de la Compagnie du Phénix dont il n'est pas l'agent.

M. de Gourcuff, directeur de la Compagnie d'assurances générales, a été également renvoyé des fins de la plainte, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi que ce fut, à sa connaissance, et par son ordre, qu'Aragon, agent de la Compagnie avait déposé la plainte additionnelle dont se plaint le sieur Ardisson.

Quant au sieur Aragon, il a été reconnu coupable de dénonciation calomnieuse et comme tel condamné à 500 fr.

d'amende, 3,000 fr. de dommages-intérêts, avec un an de contrainte par corps.

— M. Piager, imprimeur lithographe, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correct., sous la prévention de contravention à la loi sur la presse, pour avoir imprimé et publié, sans en avoir fait la déclaration ni le dépôt préalables, et sans l'avoir signée, une petite circulaire tout-à-fait inoffensive, contenue dans le recto d'une feuille de papier in-4<sup>o</sup>.

M. Piager allègue, pour sa défense, la coutume et l'usage: « Depuis 1814, dit-il, les imprimeurs lithographes n'ont jamais été soumis, quant à la déclaration et au dépôt, aux formalités que la loi impose aux imprimeurs ordinaires, qu'on ne saurait leur comparer en aucune façon. Les imprimeurs lithographes ne sont soumis à ces formalités qu'en ce qui touche les gravures; encore M. Piager cite-t-il la publication d'un ouvrage d'un ouvrage lithographique, les *Ruines de Pompéi*, ouvrage rempli de gravures, et qui cependant n'avait pas été soumis à ces formalités sans que pour cela il ait encouru les poursuites du parquet. Il présente encore, à l'appui de l'usage qu'il invoque en sa faveur, une liasse de mémoires d'avocats lithographiés par lui sans porter sa signature, et qui ont passé sous les yeux des magistrats sans soulever aucune plainte.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne M. Piager à 4,000 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous avons à diverses reprises, signalé à nos lecteurs les funestes conséquences qu'avait pour les enfans, le défaut de surveillance des parens; et combien il était dangereux de laisser à leur portée des armes ou des substances vénéneuses. Puisse le nouvel exemple que nous allons mentionner, n'être pas stérile et servir à prévenir ces déplorables accidens, qui chaque année viennent porter la désolation dans tant de familles!

Le sieur S..., marchand de vin, rue de Sèvres, avait adopté, il y a deux ans, un jeune enfant que le décès de leurs voisins livrait à la charité publique. Cet enfant, âgé seulement de quatre ans, fut pris hier soir de violentes convulsions. Les parens adoptifs, qui l'aimaient de la plus vive tendresse, se hâtèrent d'appeler un médecin, qui reconnut bientôt de graves symptômes d'empoisonnement, contre lesquels vinrent échouer toutes les ressources de l'art. Cet enfant succomba peu d'heures après, en proie à d'affreuses souffrances provoquées par les narcotiques vénéneux, dont l'action a été facilement constatée.

En recherchant les causes de cet événement, on remarqua qu'un flacon de laudanum; dont l'emploi à faibles doses avait été prescrit à la dame S..., avait disparu d'un meuble sur lequel on l'avait imprudemment placé. Il fut retrouvé presque vide dans une autre partie de l'appartement, où l'enfant avait été vu jouant avec un objet qui n'avait point été d'abord remarqué, mais qu'on reconnut ensuite être ce flacon. Tout démontre que l'enfant s'étant emparé furtivement de cette fiole, l'aura avalée sans que la saveur désagréable lui ait permis de reconnaître sa malheureuse méprise.

M. le procureur du Roi a aussitôt commis deux médecins, pour procéder à l'autopsie et constater légalement les causes de la mort de ce jeune enfant.

— Un assassinat horrible, commis par le comte François Beleznay, à Pesth, fait une grande sensation en Hongrie et en Autriche. Le meurtrier appartient à l'une des premières familles des magnats hongrois. La vie déréglée de ce jeune homme avait engagé son frère Jean à le faire mettre en curatelle; irrité de ce procédé, il se rendit le 19, dans l'après-midi, avec trois pistolets à deux coups, auprès de son frère et il le somma de retirer son projet d'interdiction: sur le refus de celui-ci, il lui tira à bout portant un coup de pistolet dans le bas-ventre: la femme de la victime reçut un coup de pistolet dans la poitrine; une personne qui se trouvait dans la chambre fut atteinte aussi de deux coups de feu au bras et au bas-ventre. On ne parvint à se rendre maître de ce furieux que lorsque les domestiques accoururent aux cris des victimes. Le comte François quitta cette scène d'horreur et se retira dans son hôtel, où il fut arrêté presque immédiatement. La personne atteinte au bras et au bas-ventre a expiré hier: on espère sauver les deux autres. Cette famille s'est déjà signalée, il y a quelques années, par des scènes de meurtre à peu près semblables. Un frère puiné de l'assassin a été décapité pour avoir tué son père.

— M. Hannonet nous écrit que s'il a été condamné par le Tribunal correctionnel pour injures envers M. Tannier, c'est que ce dernier avait tenu contre lui un propos diffamatoire, et qu'il a qualifié cette action, à l'instant où il l'apprenait, de lâche et d'infâme.

— M. le garde-des-sceaux et M. le ministre de l'instruction publique ont souscrit à la *Revue étrangère de législation et d'économie publique*, publication périodique publiée par M. Félix, avocat à la Cour royale de Paris. Ce recueil, utile et consciencieux, sert à la fois les intérêts de la science et ceux de la pratique dans la carrière du législateur, de l'économiste, du jurisconsulte et du magistrat, et nous ne saurions trop le recommander à l'attention et à l'estime publique. Il compte plus d'une année d'existence, et déjà il nous a initiés par une série d'articles et de documens remarquables, à la connaissance variée des législations étrangères en matière politique, civile, criminelle, commerciale, etc. Cette étude des législations étrangères, si utile à ceux qui font les lois comme à ceux qui les discutent et qui les appliquent, c'est-à-dire aux législateurs comme aux magistrats et aux légistes, est beaucoup trop négligée en France. La *Revue de législation étrangère* rend donc sous ce rapport un véritable service au pays. On peut en juger par le cahier de mars. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Baudry vient de publier une magnifique édition des *Oeuvres complètes de Silvio Pellico*, renfermant toutes les œuvres poétiques, tragédies et autres de l'auteur; *Mes Prisons*, avec les additions de Maroncelli, et enfin le beau livre des *Devoirs des Hommes*. Elle est ornée d'un beau portrait de l'auteur, d'une vue du Spielberg, et d'un *fac simile*. (Voir aux Annonces.)